

E-NEWSLETTER

*Special Edition
(End of Year Greetings)*

LAW REFORM COMMISSION OF MAURITIUS



LAW REFORM COMMISSION

**13th Floor, SICOM Building 2,
Reverend Jean Lebrun Street
Port-Louis
Republic of Mauritius**

Phone: (230) 212 3816 / 212 4102

Fax: (230) 212 2132

E-mail: lrc@govmu.org

Website: lrc.govmu.org

Vœux de fin d'année de la Law Reform Commission

Chers amis et alliés indéfectibles de la Commission,

À l'heure où l'année se retire doucement sur la pointe des pieds, laissant derrière elle son parfum de défis relevés et d'espérances renouvelées, je souhaite, au nom de toute l'équipe de la *Law Reform Commission*, vous adresser quelques mots qui viennent du cœur autant que de la raison.

Cette période de fin d'année est propice à la réflexion : on y relit les mois écoulés comme on tourne les pages d'un livre qu'on a écrit à plusieurs mains - avec ses chapitres intenses, ses parenthèses de doute, et ses moments où la conviction collective est devenue action. À travers tout cela, votre soutien, votre confiance et votre engagement ont été nos repères les plus constants.

L'année 2025 a été particulièrement féconde, tant par les défis rencontrés que par les avancées accomplies. Nous avons eu le privilège - et parfois le vertige - de traiter des questions parmi les plus sensibles, les plus intimes, les plus structurantes pour notre société. Les publications de l'année en témoignent avec éloquence.

Nous avons d'abord exploré les fondements mêmes de la liberté matrimoniale, dans notre *Issue Paper sur la réforme du droit des objections au mariage*, afin de garantir que les unions ne soient ni entravées par des abus, ni fragilisées par des obstacles injustifiés. Car derrière chaque couple qui se forme, c'est un pan de notre contrat social qui se joue.

Nous avons ensuite levé le voile sur les périls du numérique domestique, dans l'*Issue Paper consacré à la prévention du sharenting*.

Protéger la vie privée des enfants, surtout lorsque l'exposition vient de ceux qui les aiment, exige un doigté législatif rare ; une conciliation entre liberté parentale, responsabilité numérique et dignité de l'enfant. Ce texte a été l'un de nos exercices les plus délicats et les plus nécessaires.

Du cœur familial à la sphère économique, nous avons abordé des questions de justice financière : avec le *Discussion Paper sur la régulation des frais excédentaires pour l'usage des cartes de crédit*, nous avons porté un regard lucide sur les pratiques commerciales qui, sans cadre rigoureux, peuvent peser injustement sur les consommateurs. Et notre *Opinion Paper sur la régulation du crowdfunding* a ouvert une réflexion ambitieuse sur un secteur prometteur, mais fragile, où espoir et vulnérabilité se côtoient dangereusement.

Cette année a aussi été marquée par une réflexion plus vaste, presque philosophique, sur la responsabilité que nous avons envers ceux qui ne sont pas encore nés. Notre *Discussion Paper « Assurer l'avenir : une proposition pour une justice intergénérationnelle à Maurice »* a tenté d'articuler ce devoir, ce fil invisible qui relie les générations, et qui nous rappelle qu'un pays se construit aussi pour celles et ceux qui n'ont pas encore voix au chapitre.

Enfin, nous avons affronté de front une menace insidieuse, trop longtemps étouffée : le *spiking*, c'est-à-dire l'acte d'administrer à autrui, à son insu, une substance - alcool, drogue ou médicament - afin d'altérer son consentement, sa vigilance ou sa capacité de résistance. Par l'*Opinion Paper* consacré à sa criminalisation, nous avons proposé un cadre pénal ferme, protecteur et respectueux des droits, enfin aligné sur la réalité des victimes, qui exige que la loi cesse de détourner le regard.

Vœux de fin d'année de la Law Reform Commission [Cont'd]

À travers ces publications, un fil rouge se dessine, presque sans que nous l'ayons décidé : celui de la protection. Protection des libertés individuelles, protection des enfants, protection des consommateurs, protection des générations futures, protection des personnes exposées à la violence ou à l'ingéniosité malveillante. Et si ce fil rouge existe, c'est parce que nous n'avons jamais perdu de vue ce qui anime notre mission : la dignité humaine, dans toute sa fragilité et toute sa force.

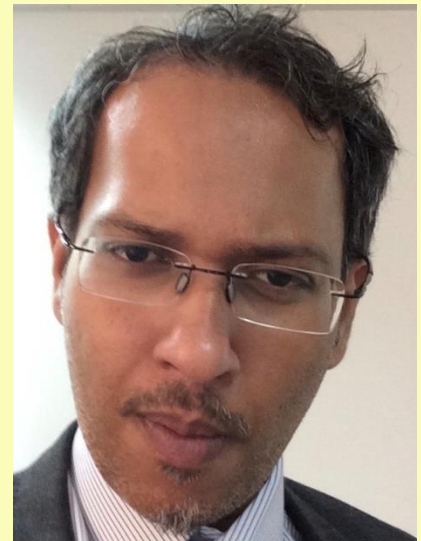
Dans le domaine pénal comme ailleurs, nous demeurons attachés à une philosophie libérale, lucide et responsable : aucune incrimination ne doit exister sans qu'un préjudice réel, tangible et identifiable ne le justifie. Le droit pénal n'est juste que lorsqu'il est nécessaire ; autrement, il devient une ombre qui inquiète plutôt qu'un rempart qui protège.

Tournant désormais notre regard vers l'horizon radieux de l'année naissante, nous réaffirmons, avec une solennité presque nietzschéenne, notre engagement indéfectible à protéger la dignité de chaque Mauricien, de chaque Mauricienne, sans distinction ni exclusive. Nous œuvrerons sans relâche, tels des artisans infatigables dans l'atelier du progrès social, pour une société plus juste, où l'équité n'est pas un slogan évanescent, mais une réalité palpable ; plus inclusive, où nul n'est laissé sur le bord du chemin ; plus harmonieuse, où les discordes s'apaisent en une mélodie collective. Les défis qui nous attendent sont légion - ces hydres aux multiples têtes que sont les inégalités persistantes et les mutations sociétales imprévisibles - mais nous nourrissons la certitude inébranlable que, main dans la main avec vous tous, nos partenaires de route, nous poserons des jalons indélébiles, ces pierres angulaires qui forgeront l'avenir de notre île bien-aimée.

À l'aube de 2026, nous réaffirmons avec sincérité notre engagement à poursuivre ce travail patient et passionné : celui de consolider la démocratie, d'éclairer l'État de droit et de renforcer les libertés tout en protégeant ceux dont la vulnérabilité pourrait autrement passer sous silence. Les défis seront nombreux, mais nous les accueillerons avec la même énergie - parfois sérieuse, parfois espiègle - qui nous a permis de franchir chaque étape.

Au nom de toute la *Law Reform Commission*, je vous adresse nos vœux les plus chaleureux. Puisse la nouvelle année vous apporter la paix du cœur, la prospérité des projets accomplis, la douceur des relations sincères, et quelques étincelles de joie imprévue. Que 2026 soit pour vous et vos proches une année de lumière et d'élan.

Avec toute notre estime, notre gratitude et notre amitié,



Sabir KADEL
Chief Executive Officer

Merry Christmas

SEASONAL ISSUE – DECEMBER 2025

IN THIS ISSUE

- ❖ About the Law Reform Commission
- ❖ Key Publications of the Law Reform Commission
- ❖ Venue de Me Isabelle Schoenacker-Rossi dans le sillage de l'élection de Maurice au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies
- ❖ Meeting with Federal Bureau of Investigation (FBI) and United States Department of Justice (DOJ)
- ❖ An Academic Homecoming Bridging Legal Education and Law Reform
- ❖ Le droit et la colère, ou le droit à la colère ?
- ❖ Et si Flaubert avait été Mauricien ? Réflexions sur la section 206 du Code pénal et la liberté d'expression
- ❖ The jurisprudence of joy: legal philosophy woven through the festive season
- ❖ Générosité festive et obligations légales : comprendre la distinction entre cadeaux et donations
- ❖ Participation at ALRAESA Annual Conference 2025 on "Artificial Intelligence and Law Reform in Africa: Reimagining the Role of Law Reform Agencies in the Digital Era"
- ❖ Case Analysis - *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* (UK, 2020): Status, and the conceptual limits of "creed" in equality law

1

3

7

8

9

10

19

23

28

32

36



ABOUT THE LAW REFORM COMMISSION

The Law Reform Commission is an independent statutory body established under the Law Reform Commission Act No. 26 of 2005. Its creation marked a decisive step toward modernising the Mauritian legal system by establishing a permanent mechanism for the systematic review and reform of the law, ensuring that legislation evolves in harmony with the social, economic, and constitutional transformations of the country.

As a statutory institution, the Commission is entrusted with the broad responsibility of examining the laws of Mauritius in a structured and continuous manner, identifying areas requiring reform or development, and advising the Government on the need for new legislation or the revision of existing enactments. Its work is anchored in rigorous legal research, comparative analysis, and extensive consultations with stakeholders across the public sector, the private sphere, the professions, and academia. The Commission operates, in essence, as an independent think tank on legislative matters, committed to making the law as coherent, accessible, and intelligible as possible.

In fulfilling this mission, the Commission may initiate reviews of any aspect of Mauritian law or consider proposals referred to it by the Attorney-General or by any other person. It conducts public consultations and hearings, receives written submissions, and seeks the views of individuals and institutions likely to be affected by contemplated reforms. It is also empowered to request information from government departments and other bodies to support its research. The Commission disseminates and publicises its work whenever appropriate, with the aim of fostering public awareness and encouraging meaningful participation in the law reform process.



Section 6(1) of the Act empowers the Attorney-General to refer any matter concerning the law of Mauritius to the Commission for detailed examination. Upon such a reference, the Commission undertakes a comprehensive review, analysing the operation and adequacy of the existing legal framework, identifying anomalies or inconsistencies, and evaluating whether reform is required in light of jurisprudential developments, international standards, and the broader public interest. Following this assessment, a formal report is submitted to the Attorney-General setting out the Commission's findings and recommendations, which may include proposals for legislative amendment, consolidation, repeal, or the introduction of new legal provisions. Where appropriate, these recommendations are accompanied by a draft bill. The Commission must also provide the Attorney-General each year with a planned programme of review and development of specific areas of law, and it is required to submit an annual report on its activities, which is subsequently laid before the National Assembly.

ABOUT THE LAW REFORM COMMISSION

The structure of the Commission reflects the diversity of legal actors in Mauritius. It is a corporate body composed of a Chairperson; a representative of the Judiciary, the Attorney-General's Office, the Director of Public Prosecutions; members of the legal professions; an academic from the University of Mauritius; and representatives of civil society. This composition ensures that its deliberations are enriched by a plurality of perspectives and grounded both in legal expertise and in the lived realities of the population.

The Commission's work is guided by a clear vision: to ensure that the laws of Mauritius remain faithful to constitutional guarantees, respectful of human rights, and aligned with the international obligations the Republic has freely assumed. In a global environment marked by rapid economic, technological, and social developments, the Commission recognises that domestic law can no longer evolve in isolation. Mauritius, as an outward-looking jurisdiction, must continually refine its legislative framework to reflect global best practices while preserving its own identity, values, and traditions. Comparative legal research therefore forms a cornerstone of the Commission's methodology, enabling it to draw insights from both civil law and common law jurisdictions and to craft reforms that are principled, coherent, and contextually grounded.

The Commission proceeds on the premise that legislative reform should be informed by empirical evidence as well as by sound legal reasoning. Proposed changes must not only aspire to improve the law in theory but must also be workable and effective in practice. Its overarching aim is to contribute to a legal system that is just, fair, and efficient — one that protects individual rights, reinforces public confidence, and supports the country's economic and social development.

In pursuit of these objectives, the Commission strives to make legislation more accessible and user-friendly, to enhance the quality and clarity of laws, to ensure constitutional consistency, and to foster a legal environment compatible with the increasingly global nature of legal interaction. Its published reports, issue papers, discussion papers, and opinion papers are systematically made available to the public through its website, thereby promoting transparency, encouraging civic engagement, and supporting an informed national dialogue on law and policy.

Key Publications of the Law Reform Commission

The year 2025 has been one of the most dynamic and intellectually expansive periods in recent memory for the Law Reform Commission. Across the span of twelve months, the Commission produced a suite of publications that collectively reflect an acute sensitivity to the social, economic, technological, environmental, and security challenges shaping contemporary Mauritius.

Each of the reports issued this year, ranging from family law and digital childhood protections to consumer fairness, financial innovation, maritime compliance, criminal justice, and long-term sustainability, demonstrates the Commission's commitment to ensuring that the Mauritian legal framework remains coherent, responsive, and firmly anchored in constitutional and international norms.

Issue Paper on “Reforming laws regarding objections to marriage in Mauritius” [March 2025]

In March, the Commission released the *Issue Paper on reforming laws regarding objections to marriage in Mauritius*. This document scrutinised the statutory regime governing objections to marriage, a mechanism originally intended to safeguard the validity of matrimonial consent. The paper analysed how, in its current form, the regime may both protect against coercive or fraudulent unions and, conversely, open the door to abusive or discriminatory interference. Through comparative analysis, historical study, and stakeholder consultations, the paper proposed a refined legal architecture that more effectively reconciles the right to marry with the need for procedural safeguards.



Issue Paper on “Law for prevention of sharenting” [April 2025]

In April, the Commission turned its attention to the rapidly evolving terrain of digital childhood. The *Issue Paper on the Law for Prevention of Sharenting* examined the increasingly pervasive practice of parents posting images, videos, and personal information of their children online, a phenomenon rendered even more visible during the current festive season, when social media overflows with family photos, holiday gatherings, and the digital exhibition of children who have no say in their public portrayal. It explored the tension between parental freedom, technological convenience, and the fundamental rights of children to privacy, dignity, and the control of their digital identities. The paper urged the development of a legal framework that recognises minors as rights-bearers in their own capacity and offers substantive protections in a world where online exposure can be permanent, pervasive, and beyond their control.

Key Publications of the Law Reform Commission [Cont'd]

Discussion Paper on “Regulation of surcharge fee for use of credit cards” [April 2025]

Also in April, the Commission released its *Discussion Paper on the regulation of surcharge fees for the use of credit cards*, an issue that becomes especially acute during the end-of-year celebrations, when electronic payments multiply and credit cards are used overwhelmingly, sometimes even irresponsibly by consumers, and merchants applying surcharges without adequate transparency. The document examined the broader framework of consumer protection in an era where cashless transactions have become indispensable, analysing whether surcharge fees are applied in a manner that is transparent, proportionate, and fair. It further assessed the economic impact of these practices and, drawing on comparative models from other jurisdictions, proposed a clearer, more predictable regulatory regime aimed at restoring consumer confidence and ensuring fairness in the marketplace.

Opinion Paper on “Regulation of Crowdfunding in Mauritius” [May 2025]

The Commission’s work on economic regulation continued in May with the *Opinion Paper on the regulation of Crowdfunding in Mauritius*. Recognising the growing popularity and socio-economic potential of crowdfunding platforms, the paper highlighted both the opportunities they offer, particularly for entrepreneurs and individuals with limited access to traditional finance, and the risks they pose, including fraud, financial mismanagement, emotional manipulation, and weak accountability structures.

The paper recommended a robust regulatory framework that would allow crowdfunding to flourish while ensuring public confidence, transparency, and the protection of vulnerable contributors.

Discussion Paper on “Securing Tomorrow: A Proposal for Intergenerational Justice in Mauritius” [July 2025]

In July, the Commission broadened its horizon with the publication of *Securing Tomorrow: A Proposal for Intergenerational Justice in Mauritius*. This Discussion Paper addressed the fundamental question of how one generation’s decisions can affect the well-being, rights, and opportunities of future generations. It examined international constitutional developments, global environmental norms, and emerging concepts of intergenerational equity, proposing ways in which Mauritius might articulate and institutionalise its long-term responsibility toward those who will inhabit the nation in decades to come. The underlying message was clear: sustainable development must be underpinned by legal principles that transcend electoral cycles and immediate political considerations.

Opinion Paper on “Criminalisation of the Offence of Spiking” [August 2025]

August saw the release of the *Opinion Paper on the Criminalisation of the Offence of Spiking*, a timely response to the alarming rise of cases involving the surreptitious administration of intoxicants for purposes ranging from sexual assault to theft. The paper argued for the introduction of a distinct statutory offence that

Key Publications of the Law Reform Commission [Cont'd]

captures the essence of spiking, its clandestine nature, its intentional violation of bodily autonomy, and its profound psychological and physical consequences for victims. By grounding its recommendations in comparative jurisprudence and victim advocacy, the paper sought to modernise Mauritian criminal law in a manner aligned with international best practices. This phenomenon becomes even more dangerous during the festive season, when many young adults will gather in nightclubs and bars on New Year's Eve, creating heightened opportunities for perpetrators to exploit crowded and celebratory environments.

Review Paper on “Compliance of Laws with UNCLOS and Miscellaneous IMO (International Maritime Organization) Conventions and Related Protocols” [November 2025]

Later in the year, in November, the Commission published the *Review Paper on Compliance of Laws with UNCLOS and Miscellaneous IMO Conventions and Related Protocols*. This sweeping review examined the extent to which Mauritian domestic legislation is aligned with the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) and a broad suite of International Maritime Organization instruments. The paper provided an in-depth assessment of Mauritius' regulatory architecture in fields such as maritime safety, marine pollution, flag state and port state obligations, and search-and-rescue responsibilities. It identified gaps, inconsistencies, and areas requiring modernisation in order to ensure that Mauritius, as a maritime State with significant strategic interests in the Indian Ocean, fully complies with its international obligations.

This review carries particular importance in light of the increasing prominence of the blue economy, maritime security concerns, and the global climate shift affecting island nations.

Special Report on The Protection of the Rights of Child Artists and Child Athletes [June 2025]

Moreover, the Law Reform Commission and the Office of the Ombudsperson for Children have jointly issued a *Special Report on Protection of the Rights of Child Artists and Athletes* in June 2025, revealing a serious legal vacuum in Mauritius that leaves young performers and athletes vulnerable to exploitation, overwork, psychological harm and financial abuse despite the growing commercialisation of their talents. Citing real cases, the report calls for urgent reform and proposes a comprehensive framework inspired by French and UK models, including mandatory licensing, regulation of working hours and remuneration, trust funds for earnings, medical and psychological oversight. Emphasising that children must be treated as rights-holders rather than economic assets, the report positions child development as a national priority and signals a potential turning point in Mauritian child policy as it moves toward formal submission to the President and relevant Ministers.



Key Publications of the Law Reform Commission [Cont'd]

Taken together, the Commission's work in 2025 forms a coherent and purposeful body of reforms, marked by both responsiveness to urgent societal needs and a clear sense of long-term vision. The publications addressed urgent concerns, such as digital child protection, financial transparency, and emerging forms of criminality, while simultaneously engaging with structural and long-term issues, including intergenerational justice and international maritime compliance. This dual orientation embodies the Commission's belief that a modern legal system must be capable of responding to current realities without losing sight of the future it helps to shape.

Looking ahead to 2026, the Law Reform Commission has already set its sights on a series of reforms of both symbolic and structural importance, aimed at addressing persistent blind spots within the legal system while consolidating the coherence of core areas of Mauritian law. Among these priorities is the proposed incorporation of explicit provisions on street harassment within the Criminal Code, a reform that seeks to recognise forms of everyday violence and intimidation that, while often normalised or minimised, profoundly affect dignity, freedom of movement, and equality in public spaces, particularly for women and girls. By naming and criminalising such conduct, the law would send a clear normative signal that harassment is not a trivial social nuisance but a genuine infringement of personal autonomy.

Furthermore, the Commission will undertake a review of the Certificate of Character Act, a legislative instrument whose long-term consequences on employment, rehabilitation, and social reintegration raise fundamental questions about proportionality, second chances, and the balance between public protection and individual redemption. Closely connected to this endeavour is a broader review of offences within the Criminal Code itself, with a view to identifying outdated, redundant, or incoherent provisions, ensuring internal consistency, and aligning criminalisation with contemporary understandings of harm, culpability, and societal values.

The Commission will also engage in the reform of contract law within the Civil Code, a foundational exercise of considerable doctrinal and practical significance, which will draw inspiration from the major reforms of French contract law, particularly those undertaken in recent years to modernise the law of obligations.

The depth and breadth of the 2025 publications demonstrate the Commission's unwavering commitment to evidence-based reform, comparative insight, and a public-centred vision of legislative modernisation. By placing these reports in the public domain and fostering informed debate, the Commission continues to serve both as a guardian of legal coherence and as an engine for responsive and forward-looking reform. The achievements of 2025 stand as a clear testament to the Commission's role in building a legal framework that strengthens democracy, protects the vulnerable, promotes economic integrity, upholds international commitments, and prepares Mauritius for the challenges and opportunities of the decades ahead.

Venue de Maître Isabelle SCHOENACKER-ROSSI dans le sillage de l'élection de Maurice au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies

La Commission a eu le plaisir et le privilège d'accueillir **Maître Isabelle Schoenacker-Rossi**, avocate à la Cour d'appel de Toulouse et membre éminente de l'organisation internationale **Avocats Sans Frontières**, dont le dévouement à la cause des droits humains est unanimement salué, et accompagnée de **Maître Sandy Christ Bhaganooa**, avocat au barreau de Paris.

Sa mission, inscrite dans le prolongement du mandat récemment confié à la République de Maurice au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, avait pour objet de rencontrer les institutions clés et les acteurs de la société civile afin d'alimenter la rédaction d'un rapport consacré à l'effectivité des droits fondamentaux dans notre pays.

Ainsi, l'Honorable Attorney General, **Maître Gavin Patrick Cyril Glover, SC**, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, **Maître Shirin Aumeeruddy-Cziffra**, la présidente de l'Equal Opportunities Commission, **Maître Carolyn Desvaux de Marigny** et le président de la National Human Rights Commission, **Maître Satyajit Boolell, SC**, nous ont fait l'honneur de nous accorder une rencontre pour deviser, entre autres, de l'état des droits humains dans notre pays.



Meeting with Federal Bureau of Investigation (FBI) and United States Department of Justice (DOJ)



In August 2025, the Law Reform Commission had the pleasure to welcome Mrs. Leah TANNER, FBI Program Manager, INL-WIO Anti-Money Laundering/Anti-Corruption and Mrs. Kristina CERVI, Attorney Advisor, U.S. Mission to the African Union. The purpose of the meeting was to discuss law enforcement and capacity building in relation to cybercrime, Trafficking in Persons (TIP) and Intellectual Property theft.

They also emphasised the importance of legislative measures and reforms which could effectively address cybercrimes, Trafficking in Persons (TIP) and IP theft in Mauritius. The more so, they illustrated on electronic evidence which was in their portfolio, that is, how to introduce, utilise and authenticate it in Court. They provided a brief overview of the U.S. approaches with regard to the admissibility of electronic evidence and the relevant statutes regulating interceptions and violations such as the Wiretapping Act where civil liability may be imposed.

Emphasis was also laid on witness protection, particularly in cases involving trafficking in persons. The U.S. model, anchored in the Crime Victims' Rights Act, offers a holistic framework of victim advocates, relocation, funding, and enforceable rights, ensuring that victims are protected rather than re-traumatised by the justice process. The absence of comparable structures in Mauritius was identified as a critical gap, with strong calls for the introduction of victim-witness coordinators, recovery periods, and stronger institutional accountability.

An Academic Homecoming - Bridging Legal Education and Law Reform



In February 2025, the Law Reform Commission paid a courtesy visit at Middlesex University Mauritius, where we were warmly welcomed by Dalilah Kalla, Head of Co-Curricular Support Services. She received us and ushered us into a conference room for the Alumni Series session, during which I was invited to address the law students. On that occasion, I shared insights into the diverse career paths and professional opportunities available within the Mauritian legal sector, while also introducing the Law Reform Commission by outlining its mandate, objectives and ongoing work.

I reflected on several of the landmark reports produced by the Commission and its contributions to the development of law and society in Mauritius. The session concluded with Dalilah Kalla presenting me with a token of appreciation, an honour of particular significance to me as a former student of Middlesex University Mauritius.

Following the guest lecture, we were graciously led by Dalilah Kalla on a guided tour of the campus. The visit provided valuable insights into the infrastructure, facilities and support services of the university, allowing for a deeper appreciation of its academic environment and operational framework. After the tour, Dr. T. Mustun, Head of School of Business and Law, joined us for a meeting, during which we discussed possible avenues of collaboration between Middlesex University Mauritius and the Law Reform Commission. The visit as a whole reaffirmed the institution's strong commitment to academic excellence, student development and the provision of a well rounded educational experience for both learners and staff.

Ghirish RAMSAWOCK
Law Reform Officer
/ Senior Law Reform Officer

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ?

Introduction

Ah ! la colère ! Cette pulsation primitive qui traverse les siècles comme un éclair dans un ciel trop longtemps retenu. L'un des sept péchés capitaux selon Thomas d'Aquin, certes, mais aussi l'un des moteurs les plus fascinants de l'histoire humaine. C'est elle qui anima, jusqu'à l'obsession, le capitaine Achab dans sa traque insensée de la baleine blanche, cette perfide Moby Dick qui lui coûta une jambe, mais jamais son entêtement. C'est elle encore, majestueuse et terrible, que chante la Muse dès les premiers vers de l'*Iliade* : « *Chante, déesse, la colère d'Achille fils de Pélée...* » ; une colère si ardente qu'elle infligea mille maux aux Achéens et fit vaciller les destins.

Cette même fureur, transfigurée en indignation moderne, a fait descendre dans les rues les gilets jaunes, soulevant pavés, klaxons et consciences. Hier encore, elle fit rouler des têtes, parfois couronnées, souvent déconnectées du peuple, et ensuite de leurs troncs, sur les échafauds de la Révolution française. Sentiment noble, parfois.

Vile, aussi, lorsque la colère se mue en aveuglement. Ainsi anima-t-elle les assaillants du Capitole le 6 janvier 2021, qui, au nom d'une démocratie fantasmée, piétinèrent celle bien réelle. Ainsi gangrène-t-elle encore, ici ou ailleurs, quelques esprits prompts au bâton, aux lynchages, à cette justice expéditive qui n'a jamais eu la moindre parenté avec le droit.



La colère, pourtant, n'a pas fini de nous intriguer. Elle a nourri les pensées de philosophes et de poètes ; elle a inspiré la plume des sociologues, tel Gustave Le Bon, lorsqu'il s'aventurait dans les arcanes de la psychologie des foules ; elle a été scrutée, cernée, admonestée par les traditions religieuses. Mais le droit, lui, que dit-il de cette flamme qui nous traverse ? Ce gardien de la norme, ce sculpteur du vivre-ensemble, accueille-t-il ce sentiment humain... trop humain ? Le prend-il en compte, le réprime-t-il, le canalise-t-il ? Quelle place nos codes accordent-ils à la colère - comme justification, comme circonstance, comme danger, ou même, parfois, comme revendication légitime ?

C'est à ces questions que nous tenterons de répondre dans les pages qui suivent. En abordant la colère non comme un orage moral, mais comme un fait juridique qui, à sa manière, réclame analyse, nuance et mesure. Et, promis, nous essaierons de garder notre calme... sans céder, nous-mêmes, à la colère.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

I. La colère comme moteur de transgression : de la rébellion à l'acte d'insoumission

La section 144 du Code pénal mauricien, qui définit la rébellion comme toute « attaque ou résistance par violence » contre un officier public agissant dans l'exercice de ses fonctions, résonne étonnamment avec l'article 433-6 du Code pénal français.

Les deux textes, à près de deux siècles de distance, semblent répondre au même défi : contenir juridiquement ce moment où la colère d'un individu se transforme en opposition violente à l'autorité. En France, la définition est limpide : « Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique... » ; et la doctrine précise qu'il s'agit d'une résistance active, même sans atteinte physique, pourvu qu'il y ait mouvement violent ou opposition forcée. La section 144, dans sa formulation plus large - incluant percepteurs d'impôts, officiers forestiers ou porteurs de mandats - dit finalement la même chose : la rébellion n'est pas une contestation, mais une collision.

Cette incrimination constitue, en somme, une **crystallisation juridique de la colère contre l'État** : cette colère qui, légitime ou non, devient punissable lorsqu'elle s'abat physiquement sur ceux qui incarnent l'autorité publique. Le droit n'interdit pas l'indignation ; il interdit la violence qui prétend s'en nourrir. La rébellion apparaît alors comme la figure juridique du point de rupture : là où une protestation bascule en infraction, là où le bras prend le relais de la voix.

On distingue ainsi nettement, en droit mauricien comme en droit français, **légitime indignation** et **trouble à l'ordre public**. Un citoyen peut crier, protester, s'insurger avec véhémence - le droit constitutionnel l'y autorise et la démocratie en vit. Mais qu'il suffise d'un mouvement brusque, d'un geste de recul violent lors d'un contrôle, pour que la rébellion soit caractérisée : la jurisprudence française est claire, condamnant même un mineur qui, en tentant d'échapper à un contrôle douanier, blesse involontairement l'agent lors d'un mouvement de résistance. À l'inverse, la simple inertie, le refus immobile - ce que les juges appellent « désobéissance passive » - ne suffit pas. La rébellion exige l'acte, la vigueur, la charge émotionnelle d'un geste qui s'oppose.

C'est ici que se loge une **tension ancienne, mais toujours vive** : celle entre **colère politique** et **maintien de l'État de droit**. Car l'histoire nous montre que les révoltes commencent souvent par ce qui pourrait être qualifié de rébellion ; que les colères populaires, lorsqu'elles deviennent collectives, ont pu renverser des monarchies, fissurer des empires, ou, plus modestement, faire reculer des gouvernements. Mais c'est précisément pour éviter de confondre contestation et insurrection que les deux ordres juridiques distinguent soigneusement la rébellion individuelle - cette résistance violente à l'agent public - des mouvements insurrectionnels, barricades ou violence organisée destinées à ébranler les institutions. L'article 412-4 du Code pénal français le rappelle fermement ; le droit mauricien, lui aussi, distingue l'attaque ponctuelle contre un agent et l'atteinte systémique à l'État.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

En somme, la rébellion est ce moment où la colère - humaine, brûlante, parfois justifiée - devient inacceptable parce qu'elle prend pour cible non un acte gouvernemental, mais ceux qui en assurent l'exécution. Une démocratie peut tolérer la fureur des slogans, pas le poing levé sur l'officier qui applique la loi. C'est là la frontière symbolique que la section 144 protège : une zone où la colère doit rester parole, protestation, indignation politique, mais ne peut devenir violence sans rompre le pacte républicain.

II. La colère pathologique : démence, altération du discernement et abolition du contrôle

Si la colère peut être un choix, un élan, une protestation, elle peut aussi être un symptôme ; celui d'un esprit momentanément débordé, fracturé, ou altéré. Le droit pénal mauricien reconnaît depuis longtemps cette distinction fondamentale entre la colère **humaine**, que l'on peut maîtriser, et la colère **pathologique**, qui échappe à la volonté. C'est précisément le rôle de la section 42 du Code pénal, qui prévoit qu'« il n'y a ni crime ni délit » lorsque l'accusé, au moment de l'acte, se trouvait dans un « état de démence » ou lorsqu'une force irrésistible l'y a contraint. Le texte ajoute, avec une précision que la doctrine appréciera, que la démence comprend tout « trouble mental rendant l'accusé incapable d'apprécier la nature et la qualité de l'acte ou de savoir qu'il était mal ».

Cette disposition opère une rupture conceptuelle essentielle : elle sépare le comportement criminel du comportement **involontaire**, celui où la raison, ce garde-fou de la liberté, a momentanément déserté. Le droit n'est jamais plus humain que lorsqu'il reconnaît que l'homme n'est pas toujours maître de lui-même.

À la colère « choisie » - celle qu'on laisse monter, celle qu'on entretient parfois - s'oppose la colère « subie », celle qui surgit de la maladie mentale, d'un accès psychotique, d'une dissociation où le sujet ne comprend plus ni ses gestes ni leurs conséquences. Là où la section 144 sanctionne la rébellion consciente, la section 42 excuse la colère qui n'en est plus une, parce qu'elle n'est pas gouvernée par la volonté.

C'est ici que la thématique de la colère prend un tournant délicat : il existe des colères dont on ne peut demander compte. Le droit n'y voit plus un choix répréhensible, mais une incapacité, une tragédie, une aliénation. L'*insanity defense* n'est pas un refuge commode : elle exige la preuve que l'accusé était incapable « d'apprécier la nature et la qualité de l'acte » ou « de savoir qu'il était mal ». Autrement dit, qu'au moment où il a frappé, brisé, crié ou même tué, il n'avait plus accès à ce qui fait l'humanité juridique : le discernement. Là où la colère normale est un feu, la colère pathologique est un brouillard.

Mais cette protection n'est pas offerte à la légère : la charge de la preuve pèse intégralement sur celui qui invoque la démence. Il lui appartient - à travers expertises, témoignages, antécédents, évaluation clinique - de démontrer que sa colère n'était pas une explosion émotionnelle, mais le symptôme d'un trouble mental réel. Le droit se montre ici d'une prudence extrême : invoquer une « colère non maîtrisable » ne suffit pas ; il faut établir une incapacité totale et objectivable de discernement. L'irresponsabilité pénale est une reconnaissance, non un prétexte.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

Et heureusement, admettre trop facilement que la colère puisse se muer en démence serait ouvrir une pente dangereusement glissante. La littérature, la psychanalyse, la mythologie nous parlent volontiers d'accès de rage « folle » ; mais le droit, lui, ne peut se satisfaire de métaphores. Il ne peut transformer chaque débordement, chaque impulsion ou chaque emportement en accident psychiatrique. Sans cela, l'exigence même de responsabilité s'effondrerait, et la justice se verrait dissoute dans la subjectivité des émotions.

Il faut insister sur un point : la section 42 ne transforme pas la violence en innocence, elle reconnaît que la responsabilité pénale s'arrête là où commence l'effondrement mental. L'acquittement n'est pas un acquiescement : il n'exclut ni traitement, ni encadrement, ni placement ; il signifie simplement que le tribunal ne peut attribuer un choix à celui qui n'en avait plus. La colère pathologique n'est donc pas excusée ; elle est **expliquée**, et surtout replacée dans un cadre médico-légal qui a pour but la protection de l'individu et de la société.

La question qui se pose alors, presque en sous-texte, est celle-ci : qu'est-ce qu'un être humain sans maîtrise de sa colère ? À quel moment la colère bascule-t-elle du domaine de la morale à celui de la psychiatrie ? Et le droit, dans sa grande ambition de classer l'inexplicable, parvient-il vraiment à distinguer l'impulsion irrésistible de la colère non maîtrisée ? La section 42, qui mêle droit pénal et sciences de l'esprit, rappelle la limite intrinsèque du droit : il peut punir les gestes, mais il doit comprendre les esprits.

En reconnaissant la démence comme cause d'exonération, le Code pénal mauricien endosse un rôle d'arbitre délicat entre la compréhension et la sanction.

Il dit : « Il y a des colères qui relèvent de la médecine, non de la prison ». Et dans une société où les troubles mentaux émergent aujourd'hui avec une visibilité nouvelle, cette distinction n'a jamais été aussi vitale.

III. La colère déclenchée : la provocation comme atténuation ou circonstance justificative

Après la colère dirigée contre l'autorité (rébellion) et la colère qui bascule dans la pathologie (démence), voici une troisième figure, peut-être la plus ambiguë : la colère provoquée. Celle qui naît d'un geste premier, d'une violence initiale, qui met le sang au bord des tempes et le contrôle au bord de la rupture. Le Code pénal mauricien ne l'ignore pas ; mieux, il l'intègre, mais à sa manière, prudente et encadrée parfois, zélée et passiste souvent.

La section 240 dispose ainsi que « *manslaughter and wounds and blows, are excusable (...) if they have been provoked by severe blows or violence towards individuals* ». Autrement dit, lorsque des coups mortels ou des blessures ont été commis dans le contexte d'une agression grave préalable, la loi accepte d'y voir non pas une violence purement gratuite, mais une réaction sous l'empire d'une provocation sévère. La section 243 va plus loin - et trahit au passage un parfum de droit pénal d'un autre âge - en prévoyant que le crime de castration sera réputé excusable lorsqu'il est provoqué par un « *immediate violent outrage on chastity* ». On entend ici tout le vieux fonds du droit pénal passionnel : l'honneur sexuel bafoué, la chasteté agressée, et la riposte violente qui en découle.

Ce que disent ces textes, en toile de fond, c'est que le droit ne ferme pas tout à fait la porte à la colère.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

Il admet qu'un individu, soumis à des coups sévères, à une violence immédiate, à une atteinte grave à son intégrité ou à sa chasteté, peut réagir dans un état de tension extrême, où la frontière entre maîtrise et débordement se brouille. Le meurtre ou les blessures ainsi commis ne disparaissent pas : elles demeurent des infractions, mais la loi les qualifie d'« excusables », comme si l'on disait au justiciable : « Vous n'aviez pas le droit d'agir ainsi, mais nous comprenons - partiellement - pourquoi vous l'avez fait » !

Cette logique fait écho, d'une autre manière, au traitement français de la provocation. Dans le domaine de la presse, l'article 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que l'injure n'est punissable que si elle n'a pas été précédée de provocation. La doctrine y voit une excuse absolutoire : on ne dit pas que l'injure devient légitime, mais on admet qu'elle perd une part de son injustice, comme une forme de « légitime défense verbale » strictement encadrée. De même, dans l'ancien Code pénal français, la provocation permettait de réduire la gravité de la peine encourue en cas de meurtre ou d'homicide volontaire. La réforme de 1994 a balayé ces excuses légales, mais la provocation continue d'exister comme circonstance atténuante, laissée à l'appréciation du juge.

Maurice, avec ses sections 240 et 243, se situe encore dans cette logique de l'« infraction excusable », où la provocation ne supprime pas l'infraction, mais en infléchit la gravité. Il n'y a ni pure justification, ni totale neutralisation de la responsabilité : il y a un assouplissement fondé sur la compréhension de l'être humain, capable de déraiser lorsqu'il est frappé, humilié ou agressé dans ce qu'il a de plus intime.

Mais, là encore, ce régime ne doit rien à la subjectivité pure : la charge de la preuve pèse sur celui qui invoque la provocation. C'est à lui de démontrer la réalité de ces « *severe blows or violence* », ou de l'« *immediate violent outrage on chastity* », et la proximité temporelle entre ce déclencheur et la réaction violente.

Et c'est ici que le droit retrouve son éternelle prudence. Car admettre trop largement la provocation, c'est courir le risque de transformer chaque colère en quasi-circonstance atténuante, chaque impulsion meurtrière en réaction « compréhensible ». La pente serait dangereuse : on glisserait du droit à la colère au droit de frapper, du droit d'être blessé au droit de blesser. Le législateur mauricien, comme autrefois le législateur français, a donc choisi un chemin étroit : la provocation, oui, mais grave, immédiate, établie. Un choc, pas une simple contrariété ; une agression, pas une pique verbale ; un déchaînement sous la pression d'un événement, pas une vengeance mûrie.

Implicitement se dessine cette idée : le droit accepte de dialoguer avec la colère, jamais de s'y soumettre. Les sections 240 et 243 ne consacrent pas un « droit à la colère », mais un espace d'excuse où l'on reconnaît que l'humain ne réagit pas toujours avec la froide rationalité d'un manuel de droit pénal. Elles sont le signe d'un droit qui sait que, parfois, la main qui frappe est aussi la main qui vient d'être frappée. Mais elles rappellent, dans le même mouvement, que ce type d'excuse doit rester exceptionnel, démontré, et strictement encadré - faute de quoi la colère ne serait plus seulement un thème littéraire ou philosophique, mais le début de la fin de la responsabilité pénale.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

IV. La colère meurtrière : le crime passionnel et le mythe juridique du « coup de sang »

Vient maintenant la figure la plus troublante de la colère en droit pénal : celle qui tue au nom de l'amour blessé. Le crime passionnel, longtemps auréolé d'un parfum romanesque, a laissé dans les codes des traces tenaces – comme si la jalousie, la trahison ou l'humiliation de l'époux trahi pouvaient, en elles-mêmes, alléger le poids du sang versé. La section 242 du Code pénal mauricien, heureusement abrogée depuis peu, en était l'illustration la plus brutale et la plus parlante : « *Manslaughter committed by any person on his spouse, as well as on his accomplice, at the very moment he finds them in the act of adultery is excusable.* »

En d'autres termes, l'homicide commis sur le conjoint et sa ou son complice, surpris en flagrant délit d'adultère, est un meurtre excusable. Il n'est pas justifié, mais il est atténué, enveloppé dans un manteau de compréhension juridique : l'explosion de colère jalouse, parce que déclenchée par la vision de l'infidélité, mériterait un traitement pénal adouci. La loi, ici, laisse affleurer une certaine indulgence envers celui - car ce texte a été pensé, ne nous leurrions pas, pour le mari - qui tue « sous le coup » de l'adultère.

Cette logique n'est pas une singularité mauricienne : elle est héritée, presque mot pour mot, des vieux schémas du droit pénal français. Dans l'ancien Code pénal de 1810, l'excuse de provocation constituait une mesure légale permettant de réduire automatiquement la peine encourue dans certains cas emblématiques :

le mari qui tue l'épouse adultère ou son complice surpris au domicile conjugal, ou encore celui qui abat, en la repoussant, la personne qui tente de pénétrer par effraction dans une maison habitée. Dans ce système, la provocation – adultère ou intrusion – déclenchait de plein droit une atténuation de peine : la réclusion criminelle pouvait être remplacée par une simple peine d'emprisonnement.

La réforme du Code pénal français de 1994 a tiré un trait sur ces excuses légales, y compris celle de provocation. Non pas que la provocation ait disparu du champ judiciaire, mais elle a cessé de produire des effets automatiques. Aujourd'hui, en droit français, la provocation peut toujours être invoquée devant le juge comme circonstance atténuante, dans le cadre d'une individualisation de la peine, mais elle ne bénéficie plus d'un statut de privilège légal. La réforme a ainsi substitué une approche plus flexible, plus casuistique, moins codifiée, à l'effet mécanique des excuses légales – tout en durcissant le régime pour les atteintes graves à la vie, en particulier dans le cadre conjugal.

Au regard de cette évolution, la section 242 du Code pénal mauricien apparaissait pour ce qu'elle est : un vestige. Elle portait la marque d'un droit paternaliste, qui présuppose que l'homme (car la figure implicite est bien celle du mari) serait naturellement emporté par une colère telle qu'on ne pourrait raisonnablement exiger de lui qu'il maîtrise sa violence face à l'infidélité. Elle consacrait l'idée que la sexualité de la femme, son corps, sa fidélité, seraient comme un bien si intimement lié à l'honneur conjugal que sa « trahison » puisse justifier une forme atténuée d'homicide.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

En creux, cette disposition réifiait la femme : elle n'est plus un sujet de droit, mais l'objet central d'un drame d'honneur masculin. La loi, ici, ne protégeait pas l'égalité, elle organisait le privilège de la colère d'un sexe contre l'autre – même si, en théorie, le texte parle de « *any person* ». Symboliquement, le message est clair : l'adultère vaut circonstance excusante au profit de celui qui frappe, non au profit de celle qui tombe.

Dans un droit pénal moderne, où l'on affirme vouloir lutter contre les violences domestiques, protéger l'intégrité physique et morale des conjoints, et promouvoir l'égalité entre les sexes, le maintien d'une telle disposition n'était pas seulement anachronique : il était frontalement contradictoire. Il revenait, de fait, à envoyer ce signal trouble : « dans certaines conditions, tuer son conjoint reste, au fond, un peu compréhensible ».

En conclusion, la section 242 ne pouvait qu'être abrogée. Non pas parce que la provocation n'aurait plus aucune place dans l'appréciation judiciaire – le juge pourra toujours, dans des cas extrêmes, tenir compte du contexte – mais parce que l'inscription dans la loi d'un privilège spécifique au profit du meurtrier en cas d'adultère est d'un autre temps. Elle reconduit une vision paternaliste, hiérarchique, et profondément inégalitaire du couple. Elle fige la femme dans le rôle d'objet d'honneur, de possession qui, si elle échappe, justifierait presque la colère meurtrière.

Un droit pénal digne d'un État de droit attaché à l'égalité et à la dignité ne pouvait plus, aujourd'hui, offrir un refuge textuel au crime passionnel. La colère, même blessée, ne doit plus jamais valoir rabais sur la vie d'autrui.

V. La colère collective : lynchage, justice populaire et vertige de la foule

Dernière figure de notre itinéraire à travers les métamorphoses juridiques de la colère : la colère des foules. Celle qui n'a plus de visage, plus de nom, plus de conscience individuelle. Celle qui se dilue dans le groupe, s'animalise dans le collectif, et finit par produire non pas de la justice, mais un simulacre de justice - brutal, immédiat, irrémédiable. Le lynchage, ou *mob justice*, est cette colère multipliée, déformée, amplifiée par le nombre. Une colère qui, en se partageant, se légitime à ses propres yeux, et qui, en devenant anonyme, se croit absolue.

L'Issue Paper de la Law Reform Commission intitulé « *Autonomous criminalisation of mob justice* » (LRC_R&P 174, November 2023) a précisément entrepris de nommer, de comprendre et de circonscrire ce phénomène inquiétant. La Commission y observe que la justice populaire se manifeste lorsque la confiance en la police vacille, lorsque les délais judiciaires exaspèrent, ou lorsque l'idée même d'État de droit semble trop lente, trop distante, trop abstraite pour répondre à la colère en temps réel. Alors la foule, convaincue de détenir la vérité, s'arroge les pouvoirs du juge, du procureur, parfois même du bourreau.

À Maurice, plusieurs épisodes récents ont montré les dangers d'une telle dérive : attroupements violents autour d'un individu suspecté, agressions collectives, humiliations publiques circulant sur les réseaux sociaux. Or, comme le relève la Commission, notre législation actuelle ne traite pas explicitement du lynchage en tant que phénomène autonome. Certes, les infractions de coups, de sévices, voire de meurtre peuvent être mobilisées.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

Mais elles restent inadaptées : elles se focalisent sur l'acte individuel et peinent à appréhender la dimension collective, psychologique et sociologique du lynchage. Car le *mob justice* est plus qu'une addition de violences individuelles : c'est un système parallèle de punition, une justice sauvage qui prétend se substituer à celle de l'État.

C'est précisément pour combler ce vide que la Commission, s'appuyant sur l'expérience comparée de l'Afrique du Sud, de la France, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, propose une criminalisation autonome du *mob justice*. Dans certaines juridictions, le législateur a reconnu que la foule constitue un acteur juridique particulier : diffuse, insaisissable, mais capable de produire un déchaînement de violence disproportionnée. Maurice ne fait pas exception : le phénomène y est suffisamment ancré pour justifier une réforme structurelle, qui dépasse la réponse pénale classique et rejoint un effort plus large de cohésion sociale.

L'objectif des propositions de la Commission n'est pas seulement de punir. Il est d'abord de nommer le mal - car ce que le droit nomme, il peut enfin penser ; et ce qu'il pense, il peut réguler. Il est ensuite d'éduquer : la criminalisation autonome porte une fonction expressive, un message clair selon lequel aucune colère collective, aussi légitimée soit-elle par des frustrations sociales, ne peut supplanter les règles du procès équitable. Enfin, il s'agit de réparer : comprendre les fractures communautaires, la méfiance envers l'institution policière, le sentiment d'abandon qui nourrit cette justice parallèle.

Criminaliser le lynchage de manière autonome, c'est donc tracer une ligne dans le sable : celle qui sépare la démocratie - qui s'autorise le temps, la nuance, la procédure - de la vengeance, qui s'autorise l'instant, l'instinct, l'irréversible. C'est rappeler que, même blessée, même en colère, même meurtrie, la société ne peut s'arroger le droit d'ôter à quiconque la protection de la loi.

En définitive, le lynchage cristallise le paradoxe le plus périlleux de la colère : celle-ci, lorsqu'elle quitte le domaine individuel pour devenir foule, cesse d'être une émotion et devient une menace politique. Elle ne détruit pas seulement une vie : elle ronge le ciment de l'État de droit. Aborder cette réalité dans le Code pénal n'est donc ni optionnel ni conjoncturel : c'est une nécessité démocratique majeure, une réponse institutionnelle à un phénomène qui, s'il n'était pas pris au sérieux, pourrait fissurer la société dans ce qu'elle a de plus précieux : la confiance dans la justice légitime.

Ainsi se clôt notre exploration : après la rébellion, la démence, la provocation et le crime passionnel, voici la colère collective - ultime avertissement de ce que devient une société lorsque la colère prend le pas sur le droit. Le droit, lui, n'a d'autre vocation que de ramener la colère dans le champ de la raison, non pour l'étouffer, mais pour éviter qu'elle ne dévore ce qui nous permet, tous, de vivre ensemble.

Le droit et la colère, ou le droit à la colère ? [Cont'd]

Conclusion

Au terme de ce parcours, une évidence se dessine : la colère est partout, et le droit, qu'il le veuille ou non, doit composer avec elle. Nous l'avons rencontrée sous toutes ses formes. La colère qui s'attaque à l'autorité et devient rébellion, celle qui bascule dans la pathologie et défait la raison, celle qui naît d'un choc ou d'une humiliation et cherche refuge dans la provocation, celle enfin qui se déchaîne en foule et s'incarne dans le lynchage. Chaque fois, le droit tente non pas de nier la colère, mais de lui opposer un cadre, un langage, une limite.

La section 144 nous a montré comment la loi distingue la protestation légitime de la rébellion violente, en écho à l'article 433-6 du Code pénal français. La section 42, quant à elle, rappelle qu'il existe des colères qui ne sont plus vraiment des colères, mais des effondrements mentaux : encore faut-il en rapporter la preuve, sans quoi l'on sombrerait dans une pente dangereuse où toute impulsion deviendrait démente. Puis, les sections 240, 242 et 243 nous ont entraînés dans l'univers brouillé de la provocation et du crime passionnel, ultime refuge des justifications d'un autre âge - un âge où l'honneur valait parfois plus que la vie, et où la femme n'était pas toujours un sujet, mais un objet. Enfin, le phénomène du *mob justice*, analysé par la Commission dans l'*Issue Paper* de 2023, nous a confrontés à la colère sans visage : celle qui, quand elle devient foule, cesse d'être un affect pour devenir une menace pour l'État de droit.

Face à ces multiples métamorphoses, une question demeure : le droit peut-il dompter la colère ?

Ou, pour le dire avec Sénèque dans *De Ira*, peut-il empêcher « cette courte folie » - *brevis furor* - de se transformer en gouvernante de nos actes ? Celui que Néron poussa au suicide nous mettait déjà en garde : la colère se donne des airs de justice, mais elle n'est que « l'aveuglement de l'âme ». Elle réclame toujours plus qu'elle ne peut justifier ; elle promet la réparation, mais n'engendre que le dommage.

Le droit, lui, tente autre chose : il civilise la colère, ou du moins, il s'efforce de la contenir dans ce fragile périmètre où l'émotion ne devient ni excuse automatique, ni tyrannie collective. Il accepte de comprendre, parfois d'atténuer, rarement de pardonner, jamais de légitimer. Il sait que la colère dit quelque chose de nous, pauvres êtres peccables que nous sommes - de nos limites, de nos blessures, de nos injustices - mais il sait aussi qu'elle ne peut, sous aucun prétexte, se substituer à la justice elle-même.

En définitive, cet article aura voulu montrer ceci : la colère est une passion humaine, le droit est une construction humaine, et c'est dans la tension entre les deux que se joue la possibilité même de vivre ensemble. Comme le stoïcien Sénèque, nous pourrions conclure que la colère est « inutile dans la paix et dangereuse dans la guerre » ; mais, contrairement à lui, le droit n'a pas la liberté de philosopher - il doit trancher, qualifier, punir, protéger.

Et peut-être est-ce là sa grandeur : être ce rempart fragile, mais nécessaire, qui nous rappelle, calmement, qu'une société ne se tient pas par la colère, mais par la loi.

Sabir KADEL
Chief Executive Officer

Et si Flaubert avait été Mauricien ?

Réflexions sur la section 206 du Code pénal et la liberté d'expression

Il y a des procès qui, au-delà de leur verdict, demeurent comme des miroirs tendus à la société. Celui intenté en 1857 contre Gustave Flaubert pour *Madame Bovary* appartient à cette catégorie : non pas un banal contentieux littéraire, mais un duel entre l'État et l'imaginaire, entre la plume et la pudeur officielle, entre la liberté d'expression et la morale publique. Le ministère public accusait le romancier d'« outrage à la morale publique et religieuse ». Quelle ironie délicate : c'est exactement, mot pour mot, ce que prévoit encore aujourd'hui la section 206 du Code pénal mauricien, près de deux siècles plus tard.

Le procès Flaubert : un écrivain face au Léviathan moral

Lorsque *Madame Bovary* paraît en ce milieu de dix-neuvième siècle, le roman devient immédiatement un objet de scandale non en raison d'une obscénité inexistante, mais parce qu'il expose avec une précision réaliste l'ennui conjugal, les aspirations contraires et les égarements d'une femme enfermée dans un carcan social étouffant. Flaubert ne cherche pas à promouvoir l'adultère : il se contente d'observer, de décrire et de transcrire un malaise intime que la société préférerait ignorer, et c'est précisément cette lucidité qui fut jugée subversive. Le procureur Ernest Pinard, gardien zélé d'une vertu institutionnelle, reprocha au romancier d'avoir créé une œuvre qui, selon lui, excitait au mal et franchissait les limites de l'art acceptable. Dans son esprit, l'État devait déterminer ce que la littérature pouvait ou ne pouvait pas révéler, se posant ainsi en arbitre du bien et du mal, en tuteur des consciences et en protecteur supposé d'un public fragile.



Quelques mois plus tard, Charles Baudelaire, qui entretenait un lien personnel et poétique avec Maurice par le biais de projets de voyage et de correspondances évoquant l'île, fut à son tour poursuivi pour *Les Fleurs du mal* sous des accusations similaires d'outrage à la morale publique et religieuse. Cette double répression, visant deux écrivains majeurs de la modernité, illustre la volonté du pouvoir d'imposer un ordre moral aux créateurs en sanctionnant toute représentation jugée trop dérangeante.

Si Flaubert fut acquitté tandis que Baudelaire fut condamné, les deux procès témoignent d'une même dérive : lorsque l'État s'arroge le droit de définir les limites de l'expression artistique au nom d'une moralité officielle, il est inévitablement tenté de réduire au silence ceux dont la pensée, le style ou l'imagination s'écartent des normes dominantes. Ces épisodes demeurent un rappel constant que la liberté d'écrire et de créer dépend de la capacité d'une société à accepter que la littérature explore ce qu'elle-même hésite à regarder en face.

Et si Flaubert avait été Mauricien ? Réflexions sur la section 206 du Code pénal et la liberté d'expression [Cont'd]

La section 206 ou le retour du Saint-Office laïc

La section 206 du Code pénal mauricien, dans sa formulation large et malléable, fait écho au réquisitoire du procureur Pinard contre *Madame Bovary*, en ce qu'elle érige en infraction tout écrit, parole ou performance constituant, selon l'autorité poursuivante, un « outrage » à la morale publique ou religieuse. Le terme demeure indéterminé et laisse entière la question de savoir qui en fixe les contours, selon quels critères et dans l'intérêt de quelle protection supposée du public. Une disposition d'une telle étendue pourrait potentiellement englober, au gré des sensibilités d'une époque ou de l'interprétation d'une juridiction, une œuvre littéraire jugée trop franche, un dessin satirique, une critique de croyances, une chanson audacieuse ou un roman qui bouscule les normes établies. Dans un tel cadre, des écrivains comme Sade, Flaubert, Zola, Camus ou Sartre pourraient encore voir leurs textes examinés sous l'angle d'un délit moral, tant leur manière de dire le réel a souvent heurté des certitudes collectives. L'alinéa (1)(b), en excluant les « opinions religieuses décemment exprimées », paraît vouloir tempérer la rigueur du dispositif, mais il ajoute une autre zone d'incertitude en faisant de la « décence » un critère d'appréciation qui demeure profondément subjectif. Une telle notion, pour reprendre l'esprit ironique qu'aurait sans doute emprunté Flaubert, tend à désigner moins ce qui élève la pensée que ce que la société tolère sans avoir à se remettre en question.

Le paternalisme d'État : une mauvaise habitude qui traverse les siècles

L'hostilité envers la liberté d'expression se pare invariablement du même manteau rhétorique, celui d'une prétendue nécessité de protéger le public, comme si ce public était constitué d'esprits vulnérables, inaptes à l'analyse, incapables de distance ou de discernement, et comme si l'ordre social tout entier risquait d'être ébranlé par la simple lecture d'une phrase jugée inconvenante ou immorale. Cette logique paternaliste, qui assimile la collectivité à un enfant qu'il faudrait guider loin des mots dangereux, repose sur l'idée que la morale n'est pas un espace de débat, mais un ensemble de règles prêtes à l'emploi, que l'État serait chargé d'inoculer avec le sérieux d'un tuteur omniprésent. Une telle démarche n'a jamais été innocente : elle a servi de justification à toutes les grandes entreprises de censure, qu'il s'agisse de la condamnation des *Fleurs du Mal*, où Baudelaire fut sacrifié sur l'autel de la « décence », ou encore des poursuites visant Zola lorsqu'il osa, dans *J'accuse*, faire vaciller les puissants sur leur socle de certitudes. Le même réflexe a été mobilisé pour éteindre la voix de Sade, pour tenter de réduire au silence Voltaire, pour intimider des générations entières de caricaturistes dont le courage tenait précisément à la liberté de bousculer les dogmes.

Les sociétés qui progressent ne sont pas celles qui transforment la morale en dispositif de surveillance, mais celles qui acceptent que la morale soit d'abord une conversation collective, un espace mouvant où l'on confronte des conceptions divergentes plutôt qu'un corpus de vérités imposées d'en haut.

Et si Flaubert avait été Mauricien ?

Réflexions sur la section 206 du Code pénal et la liberté d'expression [Cont'd]

Défendre la liberté d'expression, ce n'est pas défendre une licence sans limites ni un relativisme désincarné, mais affirmer que la santé démocratique dépend de notre capacité à tolérer, à discuter et à penser autrement que ceux qui occupent momentanément les sommets de l'autorité. Lorsque l'on protège l'expression, on protège moins un individu qu'une faculté : celle de la société tout entière à se remettre en question, à dépasser ses réflexes de peur, et à ne pas confondre la défense des citoyens avec l'infantilisation des consciences.

Flaubert, encore une fois, nous montre la voie

Toute l'œuvre de Flaubert, dont la force suffit, à elle seule, à faire vaciller l'édifice entier des législations moralisatrices et à justifier l'abrogation de toutes les normes qui prétendent régenter l'expression au nom d'une prétendue « décence » publique, peut se résumer ainsi : ce qu'il y a de plus beau dans la littérature, c'est ce qui dérange. En quelques mots, il renverse l'idée même selon laquelle l'art devrait rassurer, flatter ou préserver un ordre établi. Il rappelle que la beauté littéraire naît précisément de ce qui déplace les certitudes, bouscule les comforts intérieurs, interroge les dogmes et force les esprits à sortir de leurs cocons idéologiques. Or la section 206, telle qu'elle se présente aujourd'hui dans notre Code pénal, semble parfois conçue pour empêcher ce geste fondamental, comme si sa fonction première consistait à contenir tout ébranlement, neutraliser toute audace et interdire ce léger tremblement de pensée qui signale qu'une société est encore vivante. À force d'élargir la notion d'« outrage » jusqu'à en faire une ombre portée sur toute forme

d'expression provocatrice, satirique ou simplement moderne, le texte risque de figer la sphère culturelle dans une posture défensive où la priorité n'est plus la circulation des idées, mais la préservation d'une tranquillité morale teintée de frilosité.

Une collectivité qui en vient à redouter le dérangement, à tenir le trouble pour un péril plutôt que pour un ferment, s'expose lentement à une atrophie intellectuelle. Elle transforme l'espace public en un lieu où seuls subsistent les discours les plus prévisibles et les gestes artistiques les moins risqués, ceux qui ne heurtent ni ne questionnent, ceux qui consolident plutôt qu'ils ne remettent en question. Renoncer à être dérangé, c'est renoncer à la pensée elle-même, car la pensée véritable ne naît jamais dans la torpeur. Elle se déploie dans la friction, dans le dialogue âpre, dans l'inconfort parfois, dans cette oscillation féconde entre le familier et l'inacceptable. En ce sens, défendre la littérature, l'art et la liberté d'expression contre les mécanismes de censure morale, ce n'est pas protéger les caprices d'une élite esthétique, mais préserver la capacité la plus essentielle d'une société : celle de se transformer en acceptant d'être mise en mouvement par ce qui l'interpelle, la dérange ou la surprend.

En l'honneur de la liberté de créer

Si le procès Flaubert nous enseigne une vérité fondamentale, c'est que la morale - changeante, subjective, souvent instrumentalisée - ne peut servir de fondement stable à la liberté d'expression, tandis que celle-ci, pour demeurer authentique, doit précisément s'émanciper des fluctuations du goût, des paniques morales et des pressions religieuses.

Et si Flaubert avait été Mauricien ?

Réflexions sur la section 206 du Code pénal et la liberté d'expression [Cont'd]

Cette tension, que l'on croyait propre au XIX^e siècle, demeure étonnamment contemporaine. Elle rejoint les réflexions de Ruwen Ogien, qui défendait une « éthique minimale » fondée sur un principe simple : ne pas nuire à autrui. Selon lui, l'État n'a aucune légitimité à réglementer la conduite des individus au nom d'une morale paternaliste ou perfectionniste ; et plus encore, il ne lui revient pas de dire ce qui est vertueux, édifiant ou décent. Or c'est précisément cette prétention morale, ce désir d'« améliorer » l'âme du citoyen, qui animait le procureur Pinard face à Flaubert, et qui continue de planer sur des dispositions pénales comme la section 206 du Code pénal mauricien.

Il est toujours tentant, pour les autorités publiques, pour les tribunaux, pour les gardiens autoproclamés du sacré ou du bon goût, de tracer les frontières du dicible et de dicter à l'artiste ce qu'il doit montrer ou taire. Pourtant, la littérature, l'art, la satire et la pensée ne constituent pas de simples accessoires décoratifs d'une démocratie ; ils en sont les respirations profondes. Une société respire par ses œuvres, par ses dissidences, par ses excès même. Sans quoi, pas de Diderot, pas de Soljenitsyne, pas de Lovecraft, pas de Kundera ou de Mishima. Et Ogien l'aurait rappelé avec son ironie douce : l'État n'a aucune compétence pour protéger les individus contre ce qui pourrait choquer leurs sensibilités morales, car ce domaine relève de la pluralité des consciences, non du droit pénal.

Restreindre ces respirations au nom d'une morale floue, subjective, mouvante, c'est risquer d'étouffer le débat public lui-même. Les prohibitions fondées sur la « morale publique » partagent toujours la même prémisse : le public serait fragile, aisément corrompu, incapable de discernement. Il faudrait donc le protéger contre

contre les mots, contre les images, contre les idées. Mais cette logique paternaliste, que Ruwen Ogien dénonçait comme une « morale » déguisée en devoir civique, traduit moins un souci pour le bien-être collectif qu'une méfiance envers la capacité du citoyen à penser par lui-même.

Flaubert fut acquitté en 1857, mais si son procès se déroulait aujourd'hui à Maurice, il n'est pas certain que la section 206 du Code pénal, tant son champ est vaste et indéterminé, ne pourrait pas encore être mobilisée contre lui. Baudelaire serait sans doute également inquiété. C'est dire combien cette disposition ouvre la porte à ce qu'Ogien appelait la « tentation moralisatrice », ce réflexe consistant à transformer en infractions ce qui n'est qu'une divergence de sensibilité ou un inconfort esthétique.

Il nous revient donc de veiller à ce que la littérature n'ait jamais à demander pardon pour troubler, que la satire n'ait pas à s'excuser d'égratigner, que la pensée n'ait pas à se contraindre pour ne pas déplaire. La liberté d'expression, fragile et précieuse, ne doit plus être le premier otage de la morale publique ou religieuse. Une démocratie véritable n'a pas peur des mots, des idées, ni des œuvres qui la défient ; elle n'a peur que de ceux qui entendent les interdire. Ruwen Ogien insistait pour « laisser la morale en dehors du droit pénal » : c'est peut-être l'un des héritages les plus urgents à méditer, afin que nos lois cessent de punir ce qui ne nuit à personne et que l'espace public demeure un lieu d'expérimentation, de pluralité et de liberté.

Sabir KADEL
Chief Executive Officer

The jurisprudence of joy: legal philosophy woven through the festive season

The holiday season is a time of cheer and celebration, but it also brings into sharp relief core ideas about duty, equality and the unwritten rules that bind us. As families gather around the table, we find ourselves reflecting on *why we do what we do*. Philosophers and jurists alike recognise that the motivation behind our actions matters. Immanuel Kant famously insisted that an action has true moral worth only when done from duty, not from self-interest or expectation of reward. By that measure, giving a gift purely to show appreciation or kindness is praiseworthy, whereas gift-giving done solely to get a present back or win approval lacks true moral value. This Kantian insight has a legal parallel: the law often cares about why we act, not just what we do. In order to illustrate this, criminal law distinguishes intentional harm from accidental harm based on *mens rea* (the mental state), a deliberate motive can turn an innocent mistake into a crime, whilst a fortunate accident can exonerate a person. And just as festive gatherings reveal who acts out of genuine goodwill and who performs kindness only for show, the law delves into actions to understand their inner quality.

This bridge between moral duty and legal duty becomes clearer when we turn to a foundational moment in the common law. Lord Atkin declared in *Donoghue v Stevenson* (the famous “snail in the bottle” case), “*you must not injure your neighbour ... You must take reasonable care to avoid acts ... which you can reasonably foresee would injure your neighbour*”. Similar to Kant’s categorical imperative, the neighbour principle transforms a moral maxim (“*love thy neighbour*”) into a legal rule of care.



Equality at the festive table

Festive celebrations also put emphasis on another cornerstone of justice: equality. Around the holiday table everyone has an equal place and a share of the feast, no one is above or below any other. This mirrors the legal idea that “all people and institutions ... are subject to the same laws”, and that “all are equal before the law”. Many constitutions and human rights charters literally say so. In the spirit of the season, we often go out of our way to include people, ensure no one is left hungry or lonely, and share fairly, whether that means passing an extra loaf of bread, distributing gifts without favouritism, or letting a shy guest speak up. These everyday acts of generosity echo the commitment of the law to non-discrimination. Just as legal equality requires giving every person fair access to their rights, holiday traditions call on us to give everyone a fair share of joy. Seen through the veil of ignorance of John Rawls, the holiday table becomes a seasonal veil of ignorance in the sense that before we sit, we do not know where we will be placed, what portion we will receive, or whose stories we will hear.

The jurisprudence of joy: legal philosophy woven through the festive season [Cont'd]

Yet, we trust that the distribution will be fair. That trust mirrors society's trust in the law to treat each person impartially. One needs only picture a long table set up in a courtyard on a festive night, where neighbours and family drift in with dishes and stories, and the evening gradually becomes a shared celebration, a small reminder of how people instinctively uphold the ideal of shared humanity.

Customs without statutes: the unwritten law of the season

The way we honour traditions, from decorating trees to cooking a special dinner, also parallels how law develops through custom. Notice that none of these things (putting up a tree or sharing a meal) is legally mandated, yet everyone knows the script. Festive customs are powerful social norms, enforced only by expectation and goodwill, not by statutes or courts. In a striking analogy, legal scholars describe the common law as rooted in tradition. Common law grew out of judicial decisions and ancient customs rather than written codes. Well into the 19th century, jurists even called it *lex non scripta*, the “unwritten law” of shared practice. In just the same way, holiday norms rely on collective respect. We all take turns hosting, clean up each other's mess and pass on recipes without an official rulebook. These unstated rules, who buys what, or how we invite people, bind the group just as legal precedents bind a court. When family members or communities break these traditions, we notice immediately. It is a bit like ignoring a legal precedent as the results can be awkward or unfair, and sooner or later someone will speak up to restore the proper order.

Thus, the richness and continuity of seasonal tradition remind us that not all obligations come from written law. Some duties arise simply because they become entrenched parts of our moral and legal consciousness.

When celebrations meet responsibility: the jurisprudence of fireworks

But the season also tests our commitment to duty in less obvious ways. Among the most vivid examples is the tradition of fireworks. Celebrated for their splendour, they symbolise hope, renewal, and communal celebration. But like all powerful symbols, they also demand careful handling. If everyone acted on the principle that they may light fireworks whenever it pleases them (on birthdays, exams results, or random Fridays), the night sky would never rest. Children would be startled awake, elderly persons distressed, animals terrified, and the environment choked by smoke and debris. A world governed by such a principle would collapse into contradiction.

The law in Mauritius recognises this tension. Under section 385 of the Criminal Code, lighting fireworks in any town, village, public road or its vicinity without police permission attracts fines and even imprisonment. And where negligence causes harm of fire, section 365 of the Criminal Code imposes fines up to Rs 100,000. The law, therefore, treats fireworks not as innocent pleasures, but as activities with moral and legal consequences. The law steps in precisely where individual enthusiasm risks overwhelming communal well-being as it acts as society's collective reminder that joy does not exempt us from responsibility.

The jurisprudence of joy: legal philosophy woven through the festive season [Cont'd]

This is why many argue that fireworks should be confined to a single socially coordinated moment like the New Year's Eve, when the community anticipates the noise, consents collectively to it, and arranges its behaviour accordingly. Seen from this moral vantage, New Year's Eve becomes not an unrestricted license, but a carefully contained exception, that is, one symbolic night in which joy is balanced with duty. It becomes a kind of social covenant, a limited suspension or ordinary norms so that a shared ritual may flourish without chaos.

To illustrate this, imagine a district where every neighbourhood selects its own night of fireworks. In January neighbourhood A celebrates a birthday; in March neighbourhood B marks a wedding; in June neighbourhood C hosts a family reunion, and so on. The year becomes a patchwork of unpredictable explosions. Pets tremble, infants cry, elderly neighbours brace themselves, and nobody experience peace. No single celebration feels special anymore. Philosophers would call this the *tragedy of the commons*, that is, when everyone pursues their own festive pleasure, the collective good evaporates. Law enters not to suppress joy, but to preserve it. But, if fireworks are limited to one night - a social covenant, a shared understanding, the event becomes meaningful, expected and controlled. This is how law and morality converge and freedom becomes valuable only when exercised with restraint.

The work of the Law Reform Commission on animal welfare, including its Discussion Paper on the Legal Status of Animals in Mauritius (2022), emphasises on this concern. The paper highlights that animals in Mauritius increasingly form part of human families, and that noise, fear

and distress caused by fireworks can amount to avoidable suffering, a harm legally recognised in many jurisdictions. This reinforces the insight that festive customs, however cherished, must be balanced against our ethical and legal duties to those who cannot speak for themselves.

The Netherlands offers a striking real world parallel. After years of injuries, fires, and trauma to vulnerable groups, the Dutch state banned consumer fireworks altogether, concluding that the collective harm outweighed individual enjoyment. Their decision reinforces the insight that tradition cannot override duty (not to neighbours, not to animals, not to public order).

Environmental stewardship and noise pollution

And beyond human beings, our duty extends to the natural world itself. Section 4 of the Environment Act 2024 frames every person as an “*environmental steward*”, a reminder that celebrations should not come at the expense of the air we breathe, the silence we need, or the creatures who share our world. Sections 74 to 77 caution against pollution, while section 78 regulates noise to preserve public tranquillity. Noise, after all, is not simply an inconvenience, it is an intrusion into the psychological space of others. Kant might say that our stewardship of nature is not an act of generosity but a duty owed to future persons, those unseen neighbours whose rights depend entirely on our restraint today.

If we extend this reasoning, noise pollution becomes a moral question of boundaries and autonomy.

The jurisprudence of joy: legal philosophy woven through the festive season [Cont'd]

Sound does not stay where it is produced, it crosses walls, homes, and private lives, asserting itself over the wall of others. In this sense, noise pollution resembles a philosophical violation of the Kantian maxim that one's freedom should never infringe upon the freedom of another. A neighbourhood shaken by persistent explosions has not consented to this intrusion. Rather, the autonomy of many is subordinated to the enthusiasm of a few. From a rights-based perspective, silence itself becomes a form of dignity, an invisible but essential condition that allows the mind to flourish, the sick to recover, infants to sleep, students to study, and animals to remain calm.

The law regulates noise for these reasons, not to dampen celebration but to preserve a shared soundscape where the wellbeing of everyone can coexist. Noise limits are, in effect, a social promise in the sense that communal joy must never come at the price of the peace of another person. And when viewed through this moral lens, environmental stewardship becomes not a technical obligation but a deeply human one, rooted in the respect for the inner worlds of those around us and those yet to come.

The rule of law as a festive tradition

The very idea of the rule of law can itself be seen as a cherished tradition. The rule of law, the concept that no one is above the law and that laws govern everyone equally, operates like a community ritual that everyone must honour for it to work. Think of the holiday season, if everyone drove recklessly despite traffic lights, the year end travel would turn chaotic fast. Similarly, the rule of law depends on collective buy in.

We all observe traffic signals, pay taxes and obey courts not just because we fear punishment, but because we each recognise that society will only function if all of us follow the rules. In the festive spirit, this is equivalent to saying, "*we all agree to pause our usual work and madness so that everyone can enjoy holiday peace*". It is a voluntary suspension and honouring of normal life for a larger good. Without this mutual respect, both a festival and a legal system collapse into disorder. In Kantian terms, we might say that citizens act out of duty respecting the law as the law itself, which Kant treats as sacrosanct. As Albert Dicey famously noted (and as Aristotle put it even earlier), it is "*more proper that law should govern than any one of the citizens*". In other words, the law is the supreme tradition.

A holiday thought experiment

The interaction of law and holiday ethics can also be explored through thought experiments. Imagine a classic dilemma recast for Christmas, you have only one coveted gift left but two equally deserving children. If you give it to one, the other will be heartbroken. If you give it to neither, both miss out. What do you do? Ethical puzzles like this echo the famous "*trolley problem*" where one must choose who is saved versus harmed. In philosophy, such dilemmas reveal conflicting intuitions about duty versus greater good. The law, however, tends to give firmer answers. To illustrate this, in the English case of *R v Dudley & Stephens (1884)* the courts rejected an emergency defence even when sailors killed a cabin boy to survive starvation. The verdict was clear, "*necessity is not a defence to a charge of murder*".

The jurisprudence of joy: legal philosophy woven through the festive season [Cont'd]

In other words, sacrificing one innocent life to save others, however natural the impulse, cannot be legally justified. Translated into holiday terms, the law would likely say you cannot take away the rightful gift of a child even if it makes three others happier. The rights of each person are protected, just as each life was by the precedent set in *Dudley*.

Conclusion: The quiet jurisprudence of the season

Through all these lenses, Kantian ethics, equality before the law, unwritten social contracts, and case analogies, the season's rituals gain new meaning. A simple gift exchange can remind us of legal duties and moral worth. A festive meal can echo the constitutional promise that all are welcome at the table of justice. As we light candles, we reaffirm community values that fortify the law: respect, reciprocity, and fairness. Even the rule of law itself becomes part of the collective joy when we celebrate a safe, orderly holiday together.

And perhaps, that is the quiet magic of the season which reminds us that justice, like joy, is a shared endeavour which is kept alive only when each of us chooses to act with care, dignity and duty.

Ghirish RAMSAWOCK
Law Reform Officer
/ Senior Law Reform Officer

Générosité festive et obligations légales : Comprendre la distinction entre cadeaux et donations

Les guirlandes d'un rouge rutilant serpentent les rues. Les branches enjolivées d'épines verdâtres du sapin de Noël surgissent dans les vitrines. Le brouhaha des commerçants et des acheteurs se fait retentir de plus en plus fort. Noël arrive, et la période festive de fin d'année annonce également la saison des cadeaux. Luxueux ou intime, se voir offrir un cadeau est l'une des plus grandes attentes de tout le monde dès l'approche des fêtes. Pourtant, derrière cette apparente simplicité se cache une réalité juridique souvent méconnue, car quand on pense à un cadeau on ne pense pas forcément à son poids légal.

Dans sa globalité un cadeau est une action unilatérale qui ne nécessite pas automatiquement quelque chose en retour, mais, par étiquette, implique souvent un cadeau en retour. En raison de sa nature unilatérale, peut-on donc l'assimiler à un don dans le sens légal ? Le Code civil dispose que *la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte*. N'est-ce pas aussi la définition d'un cadeau ? Comment faire afin de distinguer soigneusement le cadeau, geste de courtoisie sans portée patrimoniale majeure, de la donation, véritable acte juridique par lequel une personne s'appauvrit volontairement au profit d'une autre. Mais comment faire la différence ? À partir de quel montant un cadeau peut devenir une donation soumise à des formalités ?

Afin de débattre de la question, illustrons-la simplement par un cas pratique :

Comme chaque année, la famille Kringle se réunit pour les fêtes dans leur maison familiale.



Tables ornées de friandises, sapin décoré de mille et une lumières, chocolat chaud à volonté... L'ambiance est joyeuse. Lors de l'échange des cadeaux, Kris, le père de famille remet à Noëlle, sa fille, fraîchement diplômée du lycée, un appartement à Tamarin, et offre à son fils aîné, Nicolas, qui travaille déjà dans une société renommée, une montre de luxe. Dès le premier coup d'œil, certains pourront trouver cela normal, mais pour d'autres, cela va leur sauter aux yeux qu'il y a une disparité conséquente entre lesdits cadeaux ; le cadeau reçu par Noëlle a une valeur bien supérieure à celui de son frère Nicolas. Est-ce que l'appartement est un cadeau, qui n'est pas soumis à une disposition légale, ou un don, selon les dispositions du Code civil ?

La frontière entre le cadeau, aussi connu comme présent d'usage, et un don manuel peut être subtile, mais elle emporte des conséquences légales importantes, car en effet, le présent d'usage n'est soumis à aucune imposition.

Générosité festive et obligations légales

Comprendre la distinction entre cadeaux et donations [Cont'd]

Dirigeons-nous donc vers les dispositions de notre Code civil. Ce dernier dispose à l'article 893 : « A l'exception des transferts ou détentions des biens à titre fiduciaire, on ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. » Le terme « disposer de ses biens » ici porte un poids conséquent, et non le manteau d'un piètre cadeau. Mais dans le cas stipulé ci-dessus, un appartement n'est pas un simple présent d'usage ; il engage le patrimoine du donateur. C'est un exemple clair où un cadeau doit s'assujettir aux articles prévus par le Code civil, car il excède le montant rationnel et légitime d'un présent d'usage et devient un don au sens juridique.

Ainsi, comment est-ce que le Code civil régit la donation ? Une donation est avant tout un contrat unilatéral, qui n'engage que le donateur, et le donataire a le seul devoir d'accepter la donation en retour comme le dispose le Code à l'article 932. Cet acte doit impérativement être soutenu par un acte authentique. En ce qui concerne les conditions d'une donation, l'article 901 du Code civil dispose qu'afin de faire une donation, le donateur doit être sain d'esprit, et d'après l'article 903, il ne peut pas être âgé de moins de seize ans. Quant à la qualité du donataire, il ne doit pas être une personne déclarée incapable selon la loi.

Mais qu'en est-il donc de la succession du donateur ? Peut-il un jour disposer de l'intégralité de son patrimoine de son vivant au profit d'une association ? Le Code dispose clairement que toutes les libéralités, incluant les donations, doivent respecter la quotité disponible garantie aux héritiers réservataires, qui sont les enfants de la personne décédée (*de*

cujus), et en l'absence de descendance, les ascendants du *de cujus*.

Revenons à notre cas de figure, si demain, Kris Kringle meurt, après que tous les papiers aient déjà été signés pour que Noëlle devienne la propriétaire de l'appartement, est-ce que Nicolas pourrait ester en justice afin de contester ce « cadeau » fait par son père à sa sœur ? En effet la réponse est oui, une donation peut être réévaluée après le décès du donateur, et le Code dispose que « Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession. » Toutes les donations faites par le *de cujus* de son vivant, à un de ses enfants, ou à un tiers, ne doivent pas excéder la quotité disponible afin que les héritiers réservataires puissent succéder à l'actif du patrimoine du *de cujus* équitablement.

La donation faite du vivant de la personne décédée peut être rapportée à la masse successorale afin de garantir l'égalité entre héritiers. On ne peut réduire les donations qu'après avoir réduit au préalable les legs dans le testament. Si une réduction doit être faite, on commence d'abord par la dernière donation faite, puis on remonte vers les plus anciennes. Un héritier réservataire qui a reçu plus que la quotité disponible doit supporter la réduction en valeur, mais il peut garder les biens qui lui ont été légués si la part réductible n'excède pas sa part de réserve. Mais si la valeur des donations dépasse ou atteint toute la quotité disponible, alors toutes les dispositions du testament deviennent nulles, et tous les droits réels créés par le donataire s'éteignent.

Générosité festive et obligations légales

Comprendre la distinction entre cadeaux et donations [Cont'd]

Et si à la mort de Kris Kringle, il est révélé qu'en fait c'est Noëlle qui l'a tué, est-ce que la donation tiendrait toujours ? La règle générale est qu'une donation est irrévocable, mais le Code dispose aux articles 953 et suivants, les exceptions à cette règle d'irrévocabilité, dont l'ingratitude. Notre législation définit l'ingratitude comme : l'atteinte à la vie du donateur, ou si le donataire est rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou injures graves, ou si le donataire lui refuse des aliments. Ainsi, Noëlle pourrait bien se voir retirer tous ses droits à l'appartement donné par son père.

Mais la révocation de la donation pour ingratitude n'est pas de plein droit. L'article 957 du Code dispose que « La demande de révocation pour cause d'ingratitude, devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. » Cette demande ne peut être faite par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que l'action eût été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. La révocation pour ingratitude ne remet pas en cause les ventes, hypothèques, ou autres charges que le donataire a faites sur le bien avant l'inscription de la demande de révocation. Mais si la donation est révoquée, le donataire devra rembourser la valeur des biens qu'il a vendus et rendre les fruits à partir de la date de la demande.

Si le pater Kringle avait imposé la condition à sa fille qu'elle deviendra propriétaire seulement si elle va entamer des études supérieures, et celle-ci ne respecte pas cela, la donation pourra là aussi être révoquée, car l'inexécution des conditions d'une donation révoque ladite donation, mais pas de plein droit. Si la donation

est révoquée parce que les conditions n'ont pas été respectées, les biens retournent au donateur sans aucune charge ni hypothèque faites par le donataire. Le donateur peut aussi agir contre toute personne qui détient ces biens, exactement comme il aurait pu le faire contre le donataire.

Enfin, une donation peut aussi être révoquée pour cause de survenance d'enfants. Si au moment de la donation, le donateur n'avait point d'enfant, l'intégralité de la donation sera révoquée *de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.* Cependant, le donataire n'est pas tenu de restituer les fruits perçus, sauf à partir du moment de la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage ultérieur lui a été notifiée par exploit, ou autre acte en bonne et due forme. Une donation annulée pour cause de survenance d'enfant ne peut pas être rétablie, même si cet enfant meurt, ou par un acte confirmatif. Si le donateur veut donner à nouveau les mêmes biens à la même personne, il doit faire une nouvelle donation. De plus, toute clause où le donateur aurait renoncé d'avance à son droit d'annuler la donation en cas de naissance d'un enfant est nulle et sans effet.

D'ores et déjà, certains cadeaux entraîneront des responsabilités bien plus encore que le régime de la donation, par exemple, comme mentionné dans le cas pratique, un appartement qui est une propriété immobilière, ou une voiture. Ceux-là doivent se conformer à d'autres réglementations telles que le besoin d'un acte notarié attestant le transfert de propriété au donataire conforme au *Registration Duty Act*, mais aussi à l'article 931 du Code civil.

Générosité festive et obligations légales

Comprendre la distinction entre cadeaux et donations [Cont'd]

Le *Registration Duty Act* dispose aussi qu'une taxe doit être prélevée sur le transfert, servant de frais pour enregistrer légalement le changement de propriétaire ; il s'agit généralement d'un pourcentage de la valeur du bien, payable lors de l'enregistrement de l'acte, avec des taux et des règles variant selon le type de bien et la situation.

La période festive, souvent synonyme de générosité et de partage, peut parfois masquer la véritable portée juridique de certains cadeaux. Comme l'illustre le cas de la famille Kringle, la frontière entre un simple présent d'usage et une véritable donation peut être fine, mais elle peut entraîner des répercussions conséquentes, tant pour le donateur que pour les héritiers. Le droit encadre strictement les donations afin d'assurer la protection du patrimoine familial, le respect de la réserve des héritiers, et la prévention d'abus potentiels. Entre les exigences de forme, les règles de réduction, les causes de révocation et les obligations liées aux biens immobiliers, offrir un bien de grande valeur ne relève jamais d'un geste anodin. Ainsi, derrière chaque cadeau exceptionnel se cache un acte juridique potentiel. Comprendre cette distinction permet non seulement d'éviter des litiges futurs, mais aussi de protéger l'intention réelle du donateur. En cette saison de fêtes, la prudence reste donc le meilleur des garants afin de ne pas être du mauvais côté du droit... et de la liste du Père Noël !

Hooriyyah RUJUB
STM Intern

Participation at ALRAESA Annual Conference 2025 on “Artificial Intelligence and Law Reform in Africa: Reimagining the Role of Law Reform Agencies in the Digital Era”

Introduction

There is something poetic about attending a conference on Artificial Intelligence (AI) just as the year winds down and cities everywhere begin stringing up lights. While many were dusting off decorations or planning office parties, I was packing my bags and heading to **Lilongwe, Malawi** where sunshine, spirited warmth, and serious legal thinking awaited. Indeed, **from 20 to 21 November 2025**, ALRAESA welcomed the **Law Reform Commission of Mauritius** to its Annual Conference under a theme that could not be more fitting for the world we are stepping into: “*Artificial Intelligence and Law Reform in Africa: Reimagining the role of Law Reform Agencies in the Digital Era.*”

If the end of year season is about reflection and anticipation, then this conference felt like the legal community’s version of a festive gathering, except instead of exchanging cakes or homemade treats, we were trading insights on algorithmic bias, digital personhood, ethics, law and the ever-pressing question of whether machines should be trusted. Surrounded by leading legal minds, senior officials, academics, judges, policymakers and legal practitioners from across Africa, I had the privilege of representing the Law Reform Commission of Mauritius. The conference proved exceptionally fruitful, intellectually stimulating, and strategically important for me and for the Commission. It offered invaluable insights into how AI is transforming legal systems across Africa, and how law reform institutions must adapt, evolve, and stay ahead of the curve in this rapidly changing digital landscape.



DAY 1: A warm Malawian welcome and a dash of AI reality

The Conference kicked off with welcoming remarks from Ms. Rosemary Kumitsonyo Kanyuka, Chairperson of ALRAESA and Law Commissioner of Malawi, who set the tone with a clear message: “*AI is here, it is powerful, and the legal community must get ahead of it.*” She reminded us that this Conference was held in the aim of providing a useful platform for all ALRAESA members to exchange knowledge and best practices in law reform and development in connection with rapidly evolving AI. She informed that it is our duty as law reform agencies to design thoughtful, responsible AI regulatory frameworks before the risks outpace the opportunities.

Participation at ALRAESA Annual Conference 2025 on “Artificial Intelligence and Law Reform in Africa: Reimagining the Role of Law Reform Agencies in the Digital Era” [Cont’d]

Following the welcoming remarks, the Honourable Charles Mhango, Minister of Justice and Constitutional Affairs graced the Conference by delivering an opening address which perfectly captured the spirit of the time, transformative influence of AI on justice systems, legislative processes and public administration. He stated that “*AI is no longer a distant concept but a tool shaping how we conduct research, draft laws and deliver justice.*” Yet, with a touch of humour and realism, he reminded participants that this brilliant digital assistant is far from infallible. AI can, and has, hallucinated, occasionally fabricating entire cases out of thin air, as illustrated by real life instances where courts were confronted with fictional AI-generated case law. His message was: embrace the potential of AI, but keep humans firmly at the wheel. He also cautioned against risks and dangers of AI such as data breaches, algorithmic bias and erosion of fundamental rights, underscoring the need for robust human oversight, operational discipline and ethical safeguards.

Next, Professor Malata, Vice Chancellor of the Malawi University of Science and Technology (MUST) provided an accessible and engaging tour through the landscape of AI. If AI was a Christmas gift, she was the one cheerfully showing us where the batteries go, what not to press, and how to avoid breaking it within the first five minutes. Indeed, her presentation offered a compelling overview of the role of AI, how AI works and the types of AI that exist, highlighting its accelerating integration across academia, public administration, legal sector and beyond. She also called for urgency of adopting responsible governance frameworks to accompany the deployment of AI.

A group photo followed, making the symbolic unity and shared mission of regional law reform agencies



After the cheerful group photo, the real feast began with showcasing a parade of thought-provoking presentations made by law officials and experts of AI, covering ethics, liability, institutional readiness, data governance, fundamental rights and comparative international developments:

- a) Malawi Law Society raised the ultimate question: “AI—Friend or Foe?”;
- b) Law Commission of Malawi examined state responsibility in the digital sphere;
- c) Scholars from Malawi University of Business and Applied Sciences emphasised cross-border legal tensions and extra-territorial AI regulations;
- d) Zambia Law Development Commission championed institutionally inclusive and human-centric AI governance; and
- e) Representatives from Namibia, Kenya, England & Wales, South Africa, and many others explored issues ranging from automated decision-making to fintech risks and data protection.

Participation at ALRAESA Annual Conference 2025 on “Artificial Intelligence and Law Reform in Africa: Reimagining the Role of Law Reform Agencies in the Digital Era” [Cont’d]

As Representative of the Law Reform Commission of Mauritius, I also presented our Conference Paper *“Re-imagining Legal Personhood and Civil Liability in the Age of Artificial Intelligence”* which sparked lively debate on whether AI should be granted legal personhood and if not, who should bear liability for harm caused by AI systems.

Nothing makes comparative law discourse more delicious than Malawian hospitality and cuisine. The day concluded with a vibrant networking dinner where I had the opportunity to connect with representatives of other Law Reform Agencies including representatives from Law Commission of England and Wales, South African Law Reform Commission, Malawi Law Commission, Zambia Law Development Commission, Rwanda Law Reform Commission, Kenya Law Reform Commission, Lesotho Law Reform Commission and Law Reform Agency of Namibia, and built friendships that will support regional cooperation for years to come.

DAY 2: Deep dives, broader perspectives, and a reminder of shared purpose

The second day continued the momentum with fresh perspectives, offering deeper dives into jurisdictional, developmental and human-rights dimensions of AI:

- a) Jurisdictional Challenges in Cross-Border Data Transfers and AI Regulation for African Law Reform;
- b) AI, intellectual property, and development—a crucial trio for modern Africa;

- c) A powerful reminder from Zambia Law Development Commission: *“We cannot advocate for the responsible use of technology if the very institutions mandated to guide it are left behind”*; and
- d) A compelling gendered analysis of AI risks was delivered by the University of Malawi which called for gender-inclusive legislative drafting.

Every presentation reinforced the same truth: AI is reshaping not just the tools of law reform, but the very foundations of justice, fairness, accountability, public trust and human rights.

The conference ended at noon with closing remarks and a note of thanks from Ms. Rosemary Kanyuka, Chairperson of ALRAESA and Law Commissioner of Malawi. She highlighted that although AI presents unprecedented opportunities, it remains a challenge to all law reform agencies as many of its risks remain unknown. Therefore, she urged all law reform agencies to embrace structured and ethically grounded technological transformation while maintaining rigorous human oversight. She also commented on the regional cooperation to strengthen understanding of AI’s impact on justice systems, legislative processes and public administration and to work collectively toward harmonised AI and data governance standards. She also laid emphasis on drawing inspiration from comparative lessons from jurisdictions managing the emergence of digital technologies.

But the day was not over yet!

Participation at ALRAESA Annual Conference 2025 on “Artificial Intelligence and Law Reform in Africa: Reimagining the Role of Law Reform Agencies in the Digital Era” [Cont’d]

ALRAESA Annual General Meeting: Elections, Reflections and a milestone for Mauritius

In true end of year fashion, where organisation wrap up accounts and plan for the future, ALRAESA held its Annual General Meeting. Apologies from Zanzibar Law Reform Commission and Zimbabwe Law Development Commission were noted, Minutes of proceedings of the last Annual General Meeting were approved, reports on the activities of the Executive Committee and Financial Report of ALRAESA were presented, auditors selected, and a new member was welcomed, Rwanda Law Reform Commission. Then came the elections of office bearers and other Executive Committee Members, bringing wonderful news for Mauritius:

- i. **Chairperson:** Kenya Law Reform Commission;
- ii. **Vice Chairpersons:** Law Reform Commission of Mauritius and Lesotho Law Reform Commission;
- iii. **Secretary General:** Zambia Law Development Commission;
- iv. **Treasurer (Permanent):** South African Law Reform Commission (*ALRAESA’s bank account is situated in the Republic of South Africa and is regulated by its laws*); and
- v. **Committee Members:** Law Reform Agency of Namibia, Tanzania Law Reform Commission and Uganda Law Reform Commission.

The Annual General Meeting ended with closing remarks from both the outgoing and incoming Chairpersons, marking both an end and a beginning, much like the end of year season itself.

Conclusion: Insight, Connection and New Beginnings

Participation in the 2025 ALRAESA Conference was immensely productive for LRC Mauritius. Beyond strengthening regional cooperation, the sessions broadened the Commission’s understanding of AI’s profound implications for law, governance and society. It felt like receiving an early festive gift, a recognition of our growing leadership role in the regional law reform. The insights gained will significantly assist the LRC in its ongoing mission to produce responsive, forward-looking and people-centred law reform in Mauritius.

Most notably, LRC Mauritius was elected as **Vice-Chairperson of ALRAESA Executive Committee**, marking an important step in advancing its leadership role in regional law reform. The LRC Mauritius believes that, through ALRAESA, the diverse legal systems of the African Continent can speak with a common voice, strengthening legislative institutions and sharing best practices.

Shaseeb MUNGUR
Law Reform Officer
/ Senior Law Reform Officer

Case Analysis - *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* (UK, 2020): Status, and the conceptual limits of “creed” in equality law

Introduction

As the festive season approaches, families gather around the table, and with the shared meal often comes the familiar ritual of animated discussion. Conversations drift, sometimes gently and sometimes less so, toward politics, religion, climate change, animal welfare, or other deeply held ethical convictions. These exchanges, warm or heated, remind us of a simple truth: beliefs matter, and they matter precisely because they are not confined to the private sphere. They shape how we live, how we work, how we consume, and how we relate to others. It is in this spirit, at a time of conviviality tinged with disagreement, that one may turn to a case which, though decided far from Mauritius, speaks directly to the legal recognition of ethical conviction in modern societies.

Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports (Employment Tribunal, London South, 2020) is a landmark decision in UK equality law, not because it proclaimed a new protected category, but because it **clarified the juridical nature of belief in a secular age**.

The claimant, Jordi Casamitjana Costa, was dismissed after raising concerns that his employer’s pension fund was invested in companies involved in animal exploitation. He alleged discrimination on the ground of ethical veganism, contending that it constituted a philosophical belief protected under section 10 of the Equality Act 2010. At that stage, the Tribunal was not called upon to determine the merits of the dismissal itself. Its task was preliminary, yet decisive: to determine whether ethical veganism could, in law, qualify as a protected belief. The answer was in the affirmative.



In reaching that conclusion, the Tribunal did more than resolve a technical question of employment law. It quietly redrew the boundary between lifestyle and conscience, offering a legal reflection of the very debates that so often animate our festive tables, where ethical conviction reveals itself not as a matter of taste, but as a matter of identity and principle.

I. The *ratio decidendi*: From Diet to Philosophical Belief

1. The legal test applied

The Tribunal relied on the well-established *Grainger* criteria (*Grainger plc v Nicholson* [2010] IRLR 4 (EAT)), according to which a belief must:

- a) be genuinely held;
- b) be more than an opinion or viewpoint;
- c) concern a weighty and substantial aspect of human life and behaviour;
- d) attain a certain level of cogency, seriousness, cohesion and importance;

Case Analysis - *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* (UK, 2020): Status, and the conceptual limits of “creed” in equality law [Cont’d]

- e) be worthy of respect in a democratic society and not conflict with the fundamental rights of others.

The Tribunal found that ethical veganism satisfied all five criteria. Crucially, it emphasised that the belief: “goes far beyond diet and manifests itself in many aspects of daily life, including relationships, employment, and the use of goods and services.”

This sentence is the doctrinal heart of the case. The belief was protected **not because of what the claimant ate**, but because of **what the belief demanded of him, consistently and comprehensively**.

2. *The ratio, distilled*

The ratio decidendi may be expressed thus: A sincerely held ethical conviction, governing conduct across multiple spheres of life and rooted in moral reasoning about fundamental values, constitutes a protected belief even in the absence of religious doctrine.

This ratio is portable. It is not tied to veganism. It is tied to **the juridical recognition of secular conscience**.

II. “Status” under the Mauritian Equal Opportunities Act

Under section 2 of the Mauritian Equal Opportunities Act, *status* is exhaustively defined as meaning: “age, caste, colour, creed, ethnic origin, impairment, marital status, place of origin, political opinion, race, sex or sexual orientation”.

The Act adopts a **closed-list model**, unlike the UK Equality Act, which relies on broader concepts such as “religion or belief”. This has two immediate consequences:

1. protection is conceptually clear but normatively rigid; and
2. emerging forms of discrimination struggle to find a juridical anchor.

The relevant question, therefore, is whether the **reasoning in *Casamitjana*** can be absorbed through the existing notion of “creed”.

III. Can the *ratio* of *Casamitjana* apply to “Creed”?

1. *The semantic and historical limits of “creed”*

In Mauritian law, the term “creed” has not been the subject of an express statutory definition, yet its constitutional and legislative usage has consistently operated as a surrogate for religion or religious denomination. In its ordinary and legal sense, it evokes adherence to a system of religious faith, structured around worship, doctrine, and claims of metaphysical truth. It is a concept historically shaped by theology and collective religious identity rather than by secular moral reasoning.

Ethical veganism, by contrast, is overtly non-theistic. It does not appeal to transcendence, revelation, or ritual, nor does it derive its normative force from sacred texts or institutionalised belief systems.

Case Analysis - *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* (UK, 2020): Status, and the conceptual limits of “creed” in equality law [Cont’d]

To subsume such a conviction under the notion of “creed” would therefore require a significant interpretative extension, one that risks unsettling the conceptual coherence of the term and introducing doctrinal instability into equality law. Courts might, with sufficient creativity, undertake such an exercise. Yet in doing so, they would be working against the grain of the statutory language, compensating through interpretation for an absence that is, in truth, legislative in nature.

2. *Conceptual mismatch*

The *Casamitjana* ratio rests on a distinction carefully drawn by the Tribunal: **belief need not be religious to be fundamental**. The Mauritian category of “creed”, by contrast, remains **religion-centred**.

Thus, the reasoning in *Casamitjana* is fully consonant with the underlying purpose of equality law, which is to protect individuals against exclusion and disadvantage arising from deeply held aspects of their identity. Yet the terminology of “creed”, as presently understood, is ill-suited to give full expression to that reasoning, as it remains conceptually tethered to religious belief and does not comfortably encompass secular moral convictions. The consequence is a normative gap within the legal framework, in which ethical convictions - though capable of grounding discrimination in practice - fall between established categories and remain insufficiently recognised by the law.

IV. Applying *Casamitjana* to the Mauritian Framework

If a Mauritian tribunal were today seized of a complaint grounded in ethical veganism, it would find itself at a quiet but decisive crossroads, compelled to choose among three juridical paths, none of them neutral, all of them revealing of how equality law understands the contemporary individual.

The first path would consist in an interpretative expansion of the notion of “creed”. Such an approach is not inconceivable. Courts have always possessed, and sometimes exercised, a creative elasticity when statutory language lags behind social reality. A tribunal might reason that “creed”, detached from its strictly religious genealogy, could be understood more broadly as encompassing deeply held systems of belief governing moral conduct. Yet this route would be walked on thin ice. It would require the judiciary to stretch a term historically anchored in religious affiliation to cover secular ethical worldviews, without any explicit legislative signal authorising such an extension. The result would be jurisprudential uncertainty: protection would depend less on principle than on judicial temperament, exposing equality law to fragmentation and unpredictability. What one tribunal expands, another may contract. Legal protection should not oscillate with the composition of the bench.

The second path would be a refusal to extend protection at all. From a strictly formal perspective, such a decision would be defensible. The Equal Opportunities Act defines “status” exhaustively, and ethical veganism is not expressly named.

Case Analysis - *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* (UK, 2020): Status, and the conceptual limits of “creed” in equality law [Cont’d]

A tribunal adopting this approach would be able to claim fidelity to the text and restraint in interpretation. Yet this orthodoxy would come at a high normative cost. It would signal that equality law remains tethered to an older taxonomy of discrimination, one focused almost exclusively on inherited, visible, or historically entrenched characteristics. In doing so, it would place Mauritian law in quiet dissonance with comparative jurisprudence, which increasingly recognises that exclusion and marginalisation today often operate through ethical and moral commitments rather than through biology or lineage alone. Such a refusal would be legally neat, but socially tone-deaf, preserving coherence at the expense of relevance.

The third path, and by far the most coherent, would be legislative clarification. Rather than forcing courts either to contort existing categories or to deny protection altogether, Parliament could intervene to recalibrate the architecture of equality law so that it reflects contemporary forms of vulnerability. This approach respects institutional roles: the legislature defines the scope of protected statuses, and the judiciary applies and polices those definitions. It also offers conceptual clarity and legal certainty, ensuring that protection rests on clearly articulated principles rather than interpretative improvisation. In matters as sensitive and foundational as equality and non-discrimination, such clarity is not a luxury, it is a constitutional virtue.

The lesson of *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* is precisely this. The case illustrates, with unusual lucidity, that **modern discrimination is no longer confined to traits one is born with or categories historically marked by oppression.**

It increasingly targets ethical identity: ways of living grounded in conscience, moral reasoning, and a coherent vision of the good life. Ethical veganism was recognised not because it was fashionable or sympathetic, but because it structured the claimant’s entire relationship to the world in a manner comparable, in depth and seriousness, to religious belief.

Measured against this evolution, the Mauritian Equal Opportunities Act, in its current form, appears structurally under-equipped. Its closed list of statuses reflects an earlier moment in the history of equality law, one in which conscience was largely mediated through religion and moral dissent was assumed to be exceptional. *Casamitjana* exposes the limits of that assumption. It invites the legislator, rather than the judge alone, **to acknowledge that the grammar of discrimination has changed.** And that equality law must change with it, if it is to remain faithful to its own promise.

V. The Normative Importance of adding “Ethical Conviction”

1. Why “ethical conviction” is the right term

Introducing the notion of “ethical conviction” into the definition of status would mark a measured yet decisive evolution of equality law. It would allow the legal framework to encompass sincerely held moral beliefs that are non-religious in nature, beliefs that structure an individual’s conduct and sense of responsibility without being anchored in theology or formal doctrine. In doing so, **Mauritian law would be brought into closer harmony with international human rights reasoning,** particularly the jurisprudential understanding of

Case Analysis - *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* (UK, 2020): Status, and the conceptual limits of “creed” in equality law [Cont’d]

freedom of conscience reflected in Article 9 of the European Convention on Human Rights and its comparative equivalents.

Such an inclusion would not open the floodgates to indiscriminate claims. On the contrary, it would preserve, and indeed rely upon, robust judicial gatekeeping. Courts and tribunals would remain empowered to distinguish genuine ethical convictions from transient opinions or lifestyle choices, applying familiar criteria of sincerity, coherence, seriousness, and centrality to the individual’s moral life. Equality law would thus remain principled rather than permissive.

Equally important, this approach would prevent the trivialisation of anti-discrimination law. By protecting ethical conviction rather than enumerating particular practices or identities, the law would avoid descending into the regulation of preferences or personal tastes, which fall outside the proper domain of equality jurisprudence.

Such a reform would not constitutionalise veganism, nor any other specific ethical stance. It would constitutionalise something both older and more fundamental: conscience itself.

2. *Systemic coherence*

Such an amendment would sit naturally within the existing architecture of the Act, without requiring any structural upheaval. It would operate coherently alongside the current provisions on direct and indirect discrimination set out in sections 5 and 6, allowing ethical conviction to function as a recognised ground

through the same analytical frameworks already familiar to tribunals and practitioners. Questions of proportionality and justification, which already permeate the Act, would continue to serve as the mechanism through which competing interests are balanced, ensuring that protection is neither absolute nor unreasonably burdensome.

In practical terms, **the concept of ethical conviction would also dovetail with the logic of reasonable accommodation that underpins the Act across employment, education, and the provision of goods and services.** The law would not demand the impossible, but it would require that avoidable exclusion rooted in moral conscience be addressed in a rational and proportionate manner.

Beyond its immediate effects, such an amendment would quietly future-proof the legislation. **Without resorting to enumerative lists or transient labels, it would equip the Act to respond to emerging forms of ethical discrimination, whether grounded in environmental responsibility, pacifism, or deeply held humanitarian commitments.** In this way, the law would remain open-textured yet disciplined, capable of adapting to new expressions of conscience without sacrificing coherence or principle.

Case Analysis - *Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports* (UK, 2020): Status, and the conceptual limits of “creed” in equality law [Cont’d]

Conclusion

Casamitjana Costa v League Against Cruel Sports conveys a lesson that is at once discreet and far-reaching: **contemporary equality law can no longer confine itself to protecting individuals solely by reference to inherited characteristics or fixed sociological labels. It must also attend to the moral architecture of the person.** To those convictions through which individuals orient their lives, organise their conduct, and assume responsibility toward others. Ethical veganism was recognised in that case not as a dietary preference, nor as a cultural marker, but as a comprehensive, life-ordering conviction rooted in conscience.

Within the Mauritian Equal Opportunities Act, the current, closed conception of *status*, coupled with a notion of *creed* still largely shaped by religious affiliation, struggles to accommodate this reasoning without conceptual strain. To force ethical convictions into these existing categories would either dilute their meaning or stretch them beyond their historical and semantic limits. The ratio decidendi of *Casamitjana* thus reveals the presence of a lacuna: a form of ethical commitment capable of grounding discrimination, yet insufficiently named by the law.

Introducing “ethical conviction” into the statutory framework would respond to this gap in a manner that is neither sectarian nor selective. Its significance extends well beyond ethical veganism. **It would afford protection to a range of deeply held moral commitments that characterise modern pluralist societies.** Convictions relating to environmental stewardship, non-violence and pacifism, humanitarian solidarity, or other coherent ethical worldviews that shape a person’s way of living and participating in social life. In a secular legal order, where conscience is no longer mediated exclusively through religion, such convictions represent a central vector of identity and vulnerability.

This is neither an act of ideological enthusiasm nor an endorsement of any particular ethical position. It is an act of legal hygiene. By recognising ethical conviction as a ground of protection, the law restores alignment between lived experiences of discrimination and the categories through which justice is administered. In doing so, it equips equality law to operate with clarity, neutrality, and foresight in a diverse and secular society, ensuring that it remains faithful to its foundational principles while remaining responsive to the ethical plurality of the present.

EDITORIAL TEAM

Shaseeb MUNGUR, *Law Reform Officer*
/ *Senior Law Reform Officer*

Ghirish RAMSAWOCK, *Law Reform Officer*
/ *Senior Law Reform Officer*

Hooriyyah RUJUB, *STM Intern*